

Am 1
Art 39
(244.64.11)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 39 (article 244.64.11 de la Loi sur la fiscalité municipale)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 244.64.11 de la Loi sur la fiscalité municipale, proposé par l'article 39 du projet de loi, « le 15 août » par « que le rôle soit déposé conformément à l'article 70 et au plus tard le 15 septembre ».

Adopté ml

COMMENTAIRE

Cet amendement apporterait des modifications à l'article 39 du projet de loi afin de remplacer la date limite pour l'établissement de secteurs. Cette date serait basée sur la date du dépôt du rôle.

L'article 244.64.11 de la Loi sur la fiscalité municipale, tel qu'il se lirait

« **244.64.11.** La résolution établissant un secteur ou en modifiant les délimitations doit être adoptée avant que le rôle soit déposé conformément à l'article 70 et au plus tard le 15 septembre le 15 août qui précède le premier des exercices pour lesquels le rôle est dressé. Elle a effet aux fins de ces exercices et elle conserve son effet à l'égard des rôles subséquents tant qu'elle n'est pas modifiée ou abrogée.

La résolution adoptée après le dépôt du rôle conformément, selon le cas, à l'article 70 ou 71 est nulle.

Am. 2
Art. 39
(244.64.21)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 39 (article 244.64.21 de la Loi sur la fiscalité municipale)

Retirer l'article 244.64.21 de la Loi sur la fiscalité municipale, proposé par l'article 39 du projet de loi.

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement apporterait des modifications à l'article 39 du projet de loi afin de supprimer l'article 244.64.21 proposé pour la Loi sur la fiscalité municipale en concordance avec l'amendement proposé à l'article 244.64.11 puisque la date limite pour l'établissement des secteurs serait dans tous les cas le 15 septembre.

A-3
A-3-38
(244.64.8.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 38 (article 244.64.8.2 de la Loi sur la fiscalité municipale)

Remplacer l'article 244.64.8.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, proposé par l'article 38 du projet de loi, par le suivant :

« **244.64.8.2.** Avant que le rôle soit déposé conformément à l'article 70 et au plus tard le 15 septembre qui précède le premier des exercices pour lesquels le rôle est dressé, la municipalité adopte une résolution exprimant son intention d'établir ou de modifier des sous-catégories. Cette résolution peut également prévoir le dépôt d'un rôle préliminaire visé à l'article 71.1.

La résolution adoptée après le dépôt du rôle conformément, selon le cas, à l'article 70 ou 71 est nulle. ».

Adopté
ML

COMMENTAIRE

Cet amendement apporterait des modifications à l'article 38 du projet de loi afin de prévoir que l'établissement des sous-catégories d'immeubles résidentiels dans la catégorie résiduelle débute par l'adoption d'une résolution de la municipalité annonçant son intention. Cet avis d'intention reprend ce qui est prévu au début de l'article 71.1 de la Loi sur la fiscalité municipale actuellement en vigueur en y ajoutant la possibilité de prévoir le dépôt d'un rôle préliminaire.

Am 4
Art 38
(244.64.8.3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 38 (article 244.64.8.3 de la Loi sur la fiscalité municipale)

Remplacer l'article 244.64.8.3 de la Loi sur la fiscalité municipale, proposé par l'article 38 du projet de loi tel qu'amendé, par le suivant :

« **244.64.8.3.** La résolution établissant ou modifiant une répartition visée à l'article 244.64.8.1 doit être adoptée avant le dépôt du rôle qu'elle vise et elle ne peut être modifiée ou abrogée après ce dépôt. Elle a effet aux fins des exercices pour lesquels le rôle est dressé et elle conserve son effet à l'égard des rôles subséquents, tant qu'elle n'est pas modifiée ou abrogée.

La résolution adoptée après le dépôt du rôle conformément, selon le cas, à l'article 70, 71 ou 71.1 est nulle. ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement apporterait des modifications à l'article 38 du projet de loi afin de prévoir le délai applicable à l'adoption d'une résolution établissant des sous-catégories d'immeubles résidentiels dans la catégorie résiduelle. Ce délai serait basé sur la date du dépôt du rôle comme la règle actuellement en vigueur pour l'établissement des sous-catégories d'immeubles non résidentiels.

Am 5
A.238
(244.64.8.6)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 38 (article 244.64.8.6 de la Loi sur la fiscalité municipale)

Ajouter, au début de l'article 244.64.8.6 de la Loi sur la fiscalité municipale, proposé par l'article 38 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« L'article 57.1.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'identification des unités d'évaluation qui appartiennent aux sous-catégories prévues par la résolution adoptée en vertu de l'article 244.64.8.1 et à l'inscription des renseignements requis pour l'application de la présente sous-section. Les adaptations requises pour l'application de l'article 57.1.1 comprennent notamment celle selon laquelle la résolution qui doit être, en vertu du quatrième alinéa de cet article, transmise à l'organisme municipal responsable de l'évaluation, plutôt que d'être celle visée au deuxième alinéa de cet article, est celle qui est visée au premier alinéa de l'article 244.64.8.2. ».

Adopté ML

COMMENTAIRE

Cet amendement apporterait une modification de concordance avec l'amendement proposé à l'article 17 du projet de loi.

L'article 244.64.8.6 de la Loi sur la fiscalité municipale, tel qu'il se lirait :

244.64.8.6. L'article 57.1.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'identification des unités d'évaluation qui appartiennent aux sous-catégories prévues par la résolution adoptée en vertu de l'article 244.64.8.1 et à l'inscription des renseignements requis pour l'application de la présente sous-section. Les adaptations requises pour l'application de l'article 57.1.1 comprennent notamment celle selon laquelle la résolution qui doit être, en vertu du quatrième alinéa de cet article, transmise à l'organisme municipal responsable de l'évaluation, plutôt que d'être celle visée au deuxième alinéa de cet article, est celle qui est visée au premier alinéa de l'article 244.64.8.2.

Tout avis d'évaluation transmis à une personne en vertu de la présente loi doit, le cas échéant, indiquer l'appartenance de l'unité d'évaluation visée à toute sous-catégorie déterminée en vertu de la présente sous-section, de même que tout renseignement portant sur cette unité lorsqu'il est requis pour l'application de la présente sous-section.

Art 6
Art. 17
(57.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 17 (article 57.2 de la Loi sur la fiscalité municipale)

Retirer l'article 57.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, proposé par l'article 17 du projet de loi.

Adopté mc

COMMENTAIRE

Cet amendement apporterait des modifications à l'article 17 du projet de loi afin de retirer l'article 57.2 proposé pour la Loi sur la fiscalité municipale puisque les éléments qui y sont prévus seraient plutôt traités par les articles 244.64.4 et 244.64.8.6 de la Loi.

Am 7
Art 17
(57.3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 17 (article 57.3 de la Loi sur la fiscalité municipale)

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 57.3 de la Loi sur la fiscalité municipale, proposé par l'article 17 du projet de loi, par l'alinéa suivant :

« Dans le cas où la municipalité n'a pas de compétence en matière d'évaluation, l'organisme municipal responsable de l'évaluation n'est tenu de faire effectuer les inscriptions visées au premier alinéa que s'il a reçu une copie vidimée de la résolution avant le 1^{er} avril qui précède le premier des exercices pour lesquels le rôle est dressé ou, dans le cas où un rôle préliminaire a été prévu conformément premier alinéa de l'un ou l'autre des articles 244.64.1.1 et 244.64.8.2, que s'il a reçu cette copie au plus tard le 15 septembre suivant. L'organisme peut faire effectuer ces inscriptions même s'il a reçu la copie après l'expiration du délai. ».

au

Adopté n2

COMMENTAIRE

Cet amendement apporterait des modifications de concordance à l'article 57.3 de la Loi sur la fiscalité municipale proposé par l'article 17 du projet de loi en raison du retrait de l'article 57.2. La date limite du 15 septembre correspond à la date limite pour le dépôt du rôle préliminaire. Après la renumérotation des articles, l'article 57.3, qui est conservé, deviendrait l'article 57.2.

L'article 57.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, tel qu'il se lirait :

57.23. Le rôle d'une municipalité locale qui a adopté une résolution divisant son territoire en secteurs conformément à la section III.4.1 du chapitre XVIII identifie le secteur auquel appartient chaque unité d'évaluation.

Dans le cas où la municipalité n'a pas de compétence en matière d'évaluation, l'organisme municipal responsable de l'évaluation n'est tenu de faire effectuer les inscriptions visées au premier alinéa que s'il a reçu une copie vidimée de la résolution avant le 1er avril qui précède le premier des exercices pour lesquels le rôle est dressé ou, dans le cas où un rôle préliminaire a été prévu conformément premier alinéa de l'un ou l'autre des articles 244.64.1.1 et 244.64.8.2, que s'il a reçu cette copie au plus tard le 15 septembre suivant. L'organisme peut faire effectuer ces inscriptions même s'il a reçu la copie après l'expiration du délai. Le deuxième alinéa de l'article 57.2 s'applique lorsqu'une telle résolution est prise, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

Am 8
Art. 18

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 18 (article 71.1 de la Loi sur la fiscalité municipale)

Remplacer l'article 71.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, proposé par l'article 18 du projet de loi, par le suivant :

« **71.1.** Dans le cas où une municipalité a prévu le dépôt d'un rôle préliminaire en vertu du premier alinéa de l'un ou l'autre des articles 244.64.1.1 et 244.64.8.2 :

- 1° le rôle que l'évaluateur dépose au bureau du greffier conformément à l'article 70 est un rôle préliminaire;
- 2° l'article 71 ne s'applique pas au dépôt de ce rôle préliminaire;
- 3° le rôle définitif doit être signé et déposé au bureau du greffier au plus tard le 1^{er} novembre suivant.

Seules des modifications relatives à l'inscription au rôle des sous-catégories d'immeubles, déterminées conformément à l'une ou l'autre des sous-sections 6 et 6.1 de la section III.4 du chapitre XVIII, ou des secteurs, déterminés conformément à la section III.4.1 du chapitre XVIII, peuvent être apportées au rôle préliminaire pour en faire le rôle définitif. ».

Adopté mi

COMMENTAIRE

Cet amendement apporterait des modifications à l'article 18 du projet de loi afin de conserver le délai applicable actuellement au dépôt du rôle préliminaire et la restriction aux modifications qui peuvent être apportées à un rôle préliminaire en vue d'en faire le rôle définitif. Il serait toutefois possible d'inscrire au rôle définitif les secteurs déterminés par la municipalité en vertu des articles 244.64.10 et suivants.

Art 9
Art. 23

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 23 (paragraphe 13.2° de l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale)

Supprimer, dans le paragraphe 13.2° de l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale, proposé par l'article 23 du projet de loi, « ou 57.3 ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement apporterait une modification de concordance avec le retrait de l'article 57.2 proposé pour la Loi sur la fiscalité municipale par l'article 17 du projet de loi. Après la renumérotation des articles, l'article 57.3, qui est conservé, deviendrait l'article 57.2.

Le paragraphe 13.2° de l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale, tel qu'il se lirait :

13.2° eu égard à l'article 57.2 ~~ou 57.3~~, ajouter une mention indûment omise ou supprimer une mention indûment inscrite et, dans la mesure où le rôle doit contenir des renseignements à ce sujet, tenir compte du fait qu'une unité d'évaluation devient visée à cet article ou cesse de l'être;

Am 10
Ar 7.35
(244.64.1.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 35 (article 244.64.1.1 de la Loi sur la fiscalité municipale)

Remplacer l'article 244.64.1.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, proposé par l'article 35 du projet de loi, par le suivant :

« **244.64.1.1.** Avant que le rôle soit déposé conformément à l'article 70 et au plus tard le 15 septembre qui précède le premier des exercices pour lesquels le rôle est dressé, la municipalité adopte une résolution exprimant son intention d'établir ou de modifier des sous-catégories. Cette résolution peut également prévoir le dépôt d'un rôle préliminaire visé à l'article 71.1.

La résolution adoptée après le dépôt du rôle conformément, selon le cas, à l'article 70 ou 71 est nulle. ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement apporterait à l'article 35 du projet de loi des modifications équivalentes à celles proposées à l'article 244.64.8.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, proposé par l'article 38 du projet de loi.

Ces modifications de concordance portent sur le processus d'établissement des sous-catégories d'immeubles dans la catégorie des immeubles non résidentiels.

Am 11
Ar 7.35
(244.64.1.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 35 (article 244.64.1.2 de la Loi sur la fiscalité municipale)

Remplacer l'article 244.64.1.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, proposé par l'article 35 du projet de loi tel qu'amendé, par le suivant :

« **244.64.1.2.** La résolution établissant ou modifiant une répartition visée à l'article 244.64.1 doit être adoptée avant le dépôt du rôle qu'elle vise et elle ne peut être modifiée ou abrogée après ce dépôt. Elle a effet aux fins des exercices pour lesquels le rôle est dressé et elle conserve son effet à l'égard des rôles subséquents, tant qu'elle n'est pas modifiée ou abrogée.

La résolution adoptée après le dépôt du rôle conformément, selon le cas, à l'article 70, 71 ou 71.1 est nulle. ».

Adopté ML

COMMENTAIRE

Cet amendement apporterait à l'article 35 du projet de loi des modifications équivalentes à celles proposées à l'article 244.64.8.3 de la Loi sur la fiscalité municipale, proposé par l'article 38 du projet de loi.

Ces modifications de concordance portent sur le processus d'établissement des sous-catégories d'immeubles dans la catégorie des immeubles non résidentiels.

Ar 12
Ar 137

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 37 (article 244.64.4 de la Loi sur la fiscalité municipale)

Remplacer l'article 37 du projet de loi par le suivant :

« **37.** L'article 244.64.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 71.1 » par « 244.64.1.1 ».

COMMENTAIRE

Adopté

Cet amendement apporterait une modification de concordance avec la modification proposée par amendement à l'article 244.64.1.1, tel que proposé par l'article 35 du projet de loi.

L'article 244.64.4 de la Loi sur la fiscalité municipale, tel qu'il se lirait :

244.64.4. L'article 57.1.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'identification des unités d'évaluation qui appartiennent aux sous-catégories prévues par la résolution adoptée en vertu de l'article 244.64.1 et à l'inscription des renseignements requis pour l'application de la présente sous-section. Les adaptations requises pour l'application de l'article 57.1.1 comprennent notamment celle selon laquelle la résolution qui doit être, en vertu du quatrième alinéa de cet article, transmise à l'organisme municipal responsable de l'évaluation, plutôt que d'être celle visée au deuxième alinéa de cet article, est celle qui est visée au premier alinéa de l'article **244.64.1.1** 71.1.

Tout avis d'évaluation transmis à une personne en vertu de la présente loi doit, le cas échéant, indiquer l'appartenance de l'unité d'évaluation visée à toute sous-catégorie déterminée en vertu de la présente sous-section, de même que tout renseignement portant sur cette unité lorsqu'il est requis pour l'application de la présente sous-section.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 40 (article 253.1 de la Loi sur la fiscalité municipale)

À l'article 253.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, proposé par l'article 40 du projet de loi :

1° insérer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « octroie », « , sur demande, »;

2° remplacer, partout où ceci se trouve dans le deuxième alinéa, « cinq » par « deux ».

Adopté par

COMMENTAIRES

Le présent amendement modifierait l'article 253.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, proposé par l'article 40 du projet de loi, afin d'y préciser qu'un crédit de taxes octroyé en vertu de l'article 253.1 doit faire l'objet d'une demande par celui qui peut en bénéficier.

Il réduirait également à deux ans la durée pour laquelle le crédit de taxes est octroyé et peut être renouvelé.

L'article 253.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, tel qu'il se lirait :

253.1. La municipalité octroie, **sur demande**, un crédit de taxes à toute personne ayant acquis, par succession, la propriété d'un immeuble ou une part indivise d'un immeuble qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite à son nom lorsqu'elle :

1° fixe, en vertu de l'article 244.29, un taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis pour un exercice financier qui est supérieur au double du taux de base;

2° impose une taxe sur les terrains vagues non desservis en vertu des dispositions de la section III.5 du présent chapitre dont le taux est supérieur au taux de base.

Le crédit est octroyé pendant les cinq **deux** premières années suivant la date d'inscription au registre foncier de la déclaration de transmission relative au transfert de l'immeuble ou de la part indivise et, le cas échéant, pendant la période supplémentaire déterminée par un règlement de la municipalité et n'excédant pas cinq **deux** ans.

Am 14
Art. 40
(253.1.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 40 (nouvel article 253.1.1 de la Loi sur la fiscalité municipale)

Insérer, après l'article 253.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, proposé par l'article 40 du projet de loi, le suivant :

« **253.1.1.** Une personne qui désire bénéficier, pour un exercice financier donné, du crédit de taxes octroyé en vertu de l'article 253.1 doit en faire la demande à la municipalité au plus tard six mois après la fin de cet exercice. ».

COMMENTAIRES

Adopté

Le présent amendement introduirait un nouvel article 253.1.1 à la Loi sur la fiscalité municipale afin de prévoir le délai applicable pour demander un crédit de taxes octroyé en vertu de l'article 253.1.

Am 15
Art. 5
(500.5.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 5 (article 500.5.1 de la Loi sur les cités et villes)

Remplacer le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 500.5.1 de la Loi sur les cités et villes, proposé par l'article 5 du projet de loi, par le paragraphe suivant :

« 2° le taux de la taxe applicable à l'égard de la période de référence ne doit pas excéder le pourcentage, de la valeur imposable de l'unité d'évaluation dans laquelle l'immeuble est compris, applicable selon les sous-paragrophes suivants :

- a) 1%, lorsque la municipalité commence à imposer la taxe;
- b) 2%, lorsque la municipalité impose la taxe depuis au moins une année;
- c) 3%, lorsque la municipalité impose la taxe depuis au moins deux années consécutives; ».

Adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé à l'article 5 du projet de loi permettrait de hausser graduellement le taux de la taxe sur les logement vacants ou sous-utilisés à des fins d'habitation.

L'article 500.5.1 de la Loi sur les cités et villes, tel qu'il se lirait :

« **500.5.1.** Dans le cadre d'un règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 500.1, la municipalité peut, malgré le paragraphe 6° du deuxième alinéa de cet article, imposer une taxe basée sur la valeur de tout immeuble comportant un logement vacant ou sous-utilisé à des fins d'habitation lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° le règlement adopté en vertu de l'article 500.1 :

- a) précise tout type de logement visé;
- b) définit les critères permettant de constater la vacance ou la sous-utilisation;
- c) détermine la période annuelle de référence;

Id 2

Ann 15
Art. 5
(Suite)

2° le taux de la taxe applicable à l'égard de la période de référence ne doit pas excéder le pourcentage, de la valeur imposable de l'unité d'évaluation dans laquelle l'immeuble est compris, applicable selon les sous-paragraphes suivants :

1%, lorsque la municipalité commence à imposer la taxe;

2%, lorsque la municipalité impose la taxe depuis au moins une année;

3%, lorsque la municipalité impose la taxe depuis au moins deux années consécutives; ».

~~2° le taux de la taxe applicable à l'égard de la période de référence ne doit pas excéder 1 % de la valeur imposable de l'unité d'évaluation dans laquelle l'immeuble est compris.~~

[...]

Art 16
Art 5

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 5 (article 500.5.3 de la Loi sur les cités et villes)

À l'article 500.5.3 de la Loi sur les cités et villes, proposé par l'article 5 du projet de loi :

1° insérer, après le paragraphe 8°, le suivant :

« 9° un logement d'une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le paragraphe 1° ne s'applique pas à un logement qui, en raison d'une contravention à une disposition d'un règlement en matière de salubrité, de construction ou d'entretien des bâtiments, ne remplit pas l'ensemble des conditions prévues à ce paragraphe. ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement apporterait des modifications à l'article 500.5.3 de la Loi sur les cités et villes, proposé par l'article 5 du projet de loi, afin que soit exempté un logement d'une résidence privée pour aînés et afin d'éviter qu'un logement ne soit exempté en raison d'une négligence ou d'un acte délibéré.

L'article 500.5.3 de la Loi sur les cités et villes, tel qu'il se lirait :

500.5.3. En plus de tout immeuble d'une personne visée à l'article 500.2, la municipalité n'est pas autorisée à imposer une taxe visée au premier alinéa de l'article 500.5.1 à l'égard de tout logement visé à l'un des paragraphes suivants :

[...]

9° un logement d'une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Le paragraphe 1° ne s'applique pas à un logement qui, en raison d'une contravention à une disposition d'un règlement en matière de salubrité, de construction ou d'entretien des bâtiments, ne remplit pas l'ensemble des conditions prévues à ce paragraphe.

Am 17
Art. 9

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 9 (article 1000.5.1 du Code municipal du Québec)

Remplacer le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1000.5.1 du Code municipal du Québec proposé par l'article 9 du projet de loi, par le paragraphe suivant :

« 2° le taux de la taxe applicable à l'égard de la période de référence ne doit pas excéder le pourcentage, de la valeur imposable de l'unité d'évaluation dans laquelle l'immeuble est compris, applicable selon les sous-paragraphes suivants :

- a) 1%, lorsque la municipalité commence à imposer la taxe;
- b) 2%, lorsque la municipalité impose la taxe depuis au moins une année;
- c) 3%, lorsque la municipalité impose la taxe depuis au moins deux années consécutives; ».

Adopté 12

COMMENTAIRE

Cet amendement apporterait à l'article 1000.5.1 du Code municipal du Québec, proposé par l'article 9 du projet de loi, une modification équivalente à celle proposée à l'article 500.5.1 de la Loi sur les cités et villes, proposé par l'article 5 du projet de loi.

Am 18
Art. 9
(1000.5.3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 9 (article 1000.5.3 du Code municipal du Québec)

À l'article 1000.5.3 du Code municipal du Québec, proposé par l'article 9 du projet de loi :

1° insérer, après le paragraphe 8°, le suivant :

« 9° un logement d'une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le paragraphe 1° ne s'applique pas à un logement qui, en raison d'une contravention à une disposition d'un règlement en matière de salubrité, de construction ou d'entretien des bâtiments, ne remplit pas l'ensemble des conditions prévues à ce paragraphe. ».

Adopté par

COMMENTAIRE

Cet amendement apporterait à l'article 1000.5.3 du Code municipal des modifications équivalentes à celles apportées par amendement à l'article 500.5.3 de la Loi sur les cités et villes, proposé par l'article 5 du projet de loi.

L'article 1000.5.3 du Code municipal du Québec, tel qu'il se lirait :

1000.5.3. En plus de tout immeuble d'une personne visée à l'article 1000.2, la municipalité n'est pas autorisée à imposer une taxe visée au premier alinéa de l'article 1000.5.1 à l'égard de tout logement visé à l'un des paragraphes suivants :

[...]

9° un logement d'une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Le paragraphe 1° ne s'applique pas à un logement qui, en raison d'une contravention à une disposition d'un règlement en matière de salubrité, de construction ou d'entretien des bâtiments, ne remplit pas l'ensemble des conditions prévues à ce paragraphe.

Am 19
Art. 1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 1 (article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Remplacer l'article 1 du projet de loi par le suivant :

« 1. L'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° au paiement par le requérant d'une contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à un service de transport collectif qui bénéficie à l'immeuble visé par la demande de permis ou de certificat, à ses occupants ou à ses usagers. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « au paragraphe 2° » par « à l'un ou l'autre des paragraphes 2° et 3° ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de remplacer l'article 1 du projet de loi concernant l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui permet actuellement aux municipalités locales de faire contribuer les demandeurs de certains permis et certificats à la réalisation et aux coûts de certains travaux municipaux. Ces modes de contribution sont communément appelés les « ententes promoteur » et les « redevances de développement ». À noter que les redevances de développement sont une forme de redevances réglementaires.

L'amendement ajouterait un troisième mode de contribution afin de permettre spécifiquement le prélèvement de « redevance de transport ». À la différence des redevances de développement, ce nouveau mode de contribution ne serait applicable qu'aux dépenses relatives à un service de transport collectif et ne

pourrait être exigé qu'en raison du bénéfice qu'il procure à l'immeuble visé par le permis ou le certificat, incluant les personnes qui l'occupent ou l'utilisent.

Le paragraphe 2° de l'article 1 proposé reprend le contenu de l'article 1 du projet de loi tel que présenté et le paragraphe 3° apporterait une modification de concordance.

L'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tel qu'il se lirait :

145.21. Le conseil d'une municipalité peut, par règlement, assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation:

1° à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;

2° au paiement par le requérant d'une contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat;

3° au paiement par le requérant d'une contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à un service de transport collectif qui bénéficie à l'immeuble visé par la demande de permis ou de certificat, à ses occupants ou à ses usagers.

Les équipements municipaux visés au paragraphe 2° du premier alinéa ne comprennent pas le matériel roulant dont la durée de vie utile prévue est inférieure à sept ans ni les équipements informatiques.

L'exigence d'une contribution visée **à l'un ou l'autre des paragraphes 2° et 3°** au paragraphe 2° du premier alinéa n'est pas applicable à un organisme public au sens du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou à un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 1.1 (article 145.22 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Insérer, après l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« 1.1. L'article 145.22 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) dans le paragraphe 6° :

i) par l'insertion, après « tels équipements », de « ou, selon le cas, le service de transport collectif »;

ii) par l'insertion, à la fin, de « ou à l'extérieur de celui-ci »;

b) par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° le montant de la contribution ou les règles permettant de l'établir, y compris, s'il y a lieu, tout critère en fonction duquel le montant peut varier; »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de la première phrase par les suivantes : « Dans le cas où le paiement d'une contribution est exigé en vertu du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 145.21, le règlement doit prévoir la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et à être utilisé aux fins pour laquelle elle est exigée ou aux fins de remboursement d'un montant provenant d'un autre fonds et ayant été versé pour financer la même infrastructure ou le même équipement visé par cette contribution. Le règlement peut également prévoir qu'en cas de surplus, ceux-ci pourront être utilisés pour la réfection ou l'amélioration de l'infrastructure ou de l'équipement. »;

3° dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de « être fonction » par « tenir compte »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Le présent alinéa s'applique également, avec les adaptations nécessaires, à l'estimation des dépenses liées à un service de transport collectif. ». ».

Adopté
[Signature]

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de modifier l'article 145.22 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, lequel prévoit actuellement le contenu d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de cette loi. L'amendement apporterait diverses modifications à des fins de concordance avec l'ajout des redevances de transport mais également afin d'apporter certaines précisions relatives à l'utilisation des redevances de développement.

En ce qui concerne le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 145.22 :

- la première modification est de concordance avec l'ajout des redevances de transport;
- la deuxième modification apporte une précision quant au lieu des immeubles pouvant être desservis par une infrastructure ou un équipement financé par une redevance de développement. Cette précision permettrait de confirmer qu'une redevance de développement peut être utilisée même si l'infrastructure ou l'équipement qui dessert l'immeuble visé par le permis ou le certificat dessert également d'autres immeubles situés à l'extérieur du territoire de la municipalité locale. Cela pourrait notamment viser le cas d'une infrastructure ou d'un équipement d'agglomération ou qui fait l'objet d'une entente intermunicipale.

En ce qui concerne le paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 145.22, les modifications visent essentiellement à permettre de moduler le montant de la redevance selon divers critères ce qui pourrait notamment permettre d'influencer certains comportements et de favoriser la réalisation de constructions durables ou la densification.

En ce qui concerne le troisième alinéa de l'article 145.22, les modifications visent à permettre aux municipalités d'éviter que la perception de la redevance ne soit compromise par leurs opérations de gestion des liquidités mais également pour leur permettre de prévoir, à l'avance, la fin à laquelle serait affecté un éventuel surplus.

En ce qui concerne le quatrième alinéa de l'article 145.22 :

- la première modification est de concordance avec le remplacement du paragraphe 7° du premier alinéa;
- la deuxième modification est de concordance avec l'ajout des redevances de transport.

L'article 145.22 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tel qu'il se lirait :

145.22. Le règlement mentionné à l'article 145.21 doit indiquer:

1° toute zone à l'égard de laquelle il s'applique;

2° toute catégorie de constructions, de terrains ou de travaux à l'égard de laquelle la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation est assujettie à une entente ou au paiement d'une contribution;

[...]

6° le cas échéant, toute infrastructure ou tout équipement dont l'ajout, l'agrandissement ou la modification est projeté, ou toute catégorie de telles infrastructures ou de tels équipements ou, selon le cas, le service de transport collectif, qui peut être financé en tout ou en partie par le paiement d'une contribution et spécifier, le cas échéant, que la contribution peut servir à financer des infrastructures et des équipements, peu importe où ils se trouvent, s'ils sont requis pour desservir non seulement des immeubles visés par le permis ou le certificat, y compris les occupants ou les usagers d'un tel immeuble, mais également d'autres immeubles, y compris leurs occupants ou leurs usagers, sur le territoire de la municipalité ou à l'extérieur de celui-ci;

7° le montant de la contribution ou les règles permettant de l'établir, y compris, s'il y a lieu, tout critère en fonction duquel le montant peut varier;

~~7° les règles, le cas échéant, permettant d'établir le montant de la contribution que le requérant doit payer selon les catégories de constructions, de terrains, de travaux, d'infrastructures ou d'équipements que le règlement indique.~~

Ce règlement peut également assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation, demandé par un bénéficiaire de travaux visé au paragraphe 5° du premier alinéa, au paiement préalable par celui-ci de toute partie de sa quote-part ou à la production de toute garantie que le règlement détermine.

Dans le cas où le paiement d'une contribution est exigé en vertu du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 145.21, le règlement doit prévoir la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et à être utilisé aux fins pour laquelle elle est exigée ou aux fins de remboursement d'un montant provenant d'un autre fonds et ayant été versé pour financer la même infrastructure ou le même équipement visé par cette contribution. Le règlement peut également prévoir qu'en cas de surplus, ceux-ci pourront être utilisés pour la réfection ou l'amélioration de l'infrastructure ou de l'équipement. ~~Dans le cas où le paiement d'une contribution est exigé en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 145.21, le règlement doit prévoir la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et à être utilisé aux fins pour laquelle elle est exigée. Dans le cas où la municipalité constate un surplus qui ne peut être utilisé aux fins pour laquelle la contribution a été exigée, le solde résiduel du fonds doit être réparti par la municipalité entre les propriétaires des immeubles visés par les permis ou les certificats dont la délivrance a été assujettie au paiement de la contribution, au prorata des montants payés relativement à chacun de ces immeubles. Cette répartition doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel le surplus est constaté.~~

Pour l'application des paragraphes 6° et 7° du premier alinéa, la municipalité doit établir une estimation du coût de tout ajout, agrandissement ou modification destiné à être financé en tout ou en partie au moyen d'une contribution, laquelle estimation peut porter sur une catégorie d'infrastructures ou d'équipements. Le montant de la contribution, établi selon les règles visées au paragraphe 7° du premier alinéa, doit notamment **tenir compte** ~~être fonction~~ de cette estimation, laquelle doit être rendue publique au même moment que l'avis visé à l'article 126. **Le présent alinéa s'applique également, avec les adaptations nécessaires, à l'estimation des dépenses liées à un service de transport collectif.**

Am 21
Art. 1.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 1.2 (article 145.29 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Insérer, après l'article 1.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 145.29, du suivant :

« **145.29.1.** Une municipalité peut, par règlement, accorder un crédit de taxe à l'égard d'une taxe spéciale imposée sur un immeuble visé par un permis ou un certificat dont la délivrance a été assujettie au paiement d'une contribution lorsque cette taxe vise le financement du même objet que celui pour lequel la contribution est exigée. ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'introduire dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme un nouvel article 145.29.1 qui accorderait aux municipalités un outil supplémentaire dans la gestion d'une redevance de développement ou de transport afin de mieux arrimer son utilisation avec celle d'autres outils de financement utilisés pour les mêmes fins, notamment afin d'éviter l'effet d'un double prélèvement.

Am 22
Art. 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 2 (article 226.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Dans le premier alinéa de l'article 226.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, proposé par l'article 2 du projet de loi :

1° remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1°, « du paragraphe 2° » par « des paragraphes 2° et 3° »;

2° insérer, dans le paragraphe 3° et après « contribution », « visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 145.21 ».

Adopté 1/2

COMMENTAIRE

L'amendement proposé à l'article 2 du projet de loi apporterait des modifications de concordance avec l'ajout des redevances de transport à l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Dans le cas de la deuxième modification apportée à l'article 2, elle vise à préciser que le pouvoir proposé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 226.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne viserait que la détermination de catégories de dépenses pour les redevances de développement. Les dépenses pour un service de transport collectif constituent déjà une telle catégorie de dépenses.

L'article 226.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tel qu'il se lirait :

« **226.2.** Pour l'application des paragraphes 2° et 3° ~~du paragraphe 2°~~ du premier alinéa de l'article 145.21, le ministre peut, par règlement :

1° exempter toute personne du paiement d'une contribution;

2° déterminer toute catégorie de constructions, de terrains ou de travaux à l'égard de laquelle la délivrance d'un permis ou d'un certificat ne peut être assujettie au paiement d'une contribution;

1/2

3° déterminer les catégories d'infrastructures ou d'équipements municipaux qui peuvent être financées par le paiement d'une contribution visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 145.21.

Dans l'exercice des pouvoirs prévus au premier alinéa, le ministre peut prescrire des règles différentes pour toute municipalité. ».

AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 39

ARTICLE 2 (article 226.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Insérer à la fin du deuxième alinéa de l'article 226.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, proposé par l'article 2 du projet de loi tel qu'amendé, la phrase suivante :

« Le ministre consulte spécifiquement toute municipalité qui serait visée par une telle règle préalablement à la publication du projet de règlement. ».

Adopté

COMMENTAIRE

L'article 226.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tel qu'il se lirait :

« **226.2.** Pour l'application des paragraphes 2° et 3° ~~du paragraphe 2°~~ du premier alinéa de l'article 145.21, le ministre peut, par règlement :

- 1° exempter toute personne du paiement d'une contribution;
- 2° déterminer toute catégorie de constructions, de terrains ou de travaux à l'égard de laquelle la délivrance d'un permis ou d'un certificat ne peut être assujettie au paiement d'une contribution;
- 3° déterminer les catégories d'infrastructures ou d'équipements municipaux qui peuvent être financées par le paiement d'une contribution visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 145.21.

Dans l'exercice des pouvoirs prévus au premier alinéa, le ministre peut prescrire des règles différentes pour toute municipalité. **Le ministre consulte spécifiquement toute municipalité qui serait visée par une telle règle préalablement à la publication du projet de règlement.** ».

Am 24
Art 16.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 16.1

Insérer, après l'article 16 du projet de loi, le suivant :

« **16.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99.1, des articles suivants :

« **99.1.1.** Le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, exiger une contribution visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Une contribution exigée en vertu du premier alinéa ne peut s'appliquer que si une entente aux fins de sa perception a été conclue avec la municipalité liée sur le territoire de laquelle la contribution est exigée.

Les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme applicables à un règlement adopté en vertu du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 145.21 de cette loi s'appliquent au règlement adopté en vertu du premier alinéa du présent article, avec les adaptations nécessaires.

« **99.1.2.** Lorsque la réalisation d'une intervention assujéti au paiement de la contribution peut, sur le territoire d'une municipalité liée avec laquelle une entente de perception a été conclue, être réalisée sans que l'obtention d'un permis ou d'un certificat soit exigée, le conseil d'agglomération peut, par règlement, exiger l'obtention d'un tel permis ou d'un tel certificat pour la réalisation de cette intervention.

Les dispositions de ce règlement dont l'objet est de prévoir l'exigence d'un permis ou d'un certificat et le régime de délivrance, qui entrent en conflit avec celles d'un règlement d'une municipalité liée qui traite du même objet, n'ont pas d'effet à l'égard du territoire où un tel règlement d'une municipalité liée est en vigueur.

« 99.1.3. Une municipalité qui est perceptrice d'une contribution exigée en vertu de l'article 99.1.1, en vertu d'une entente visée au deuxième alinéa de cet article, peut établir un tarif d'honoraires pour la délivrance des permis et des certificats relatifs aux interventions assujetties à cette contribution, que le permis ou le certificat soit exigé en vertu de son règlement ou d'un règlement du conseil d'agglomération.

Elle peut, en outre, prescrire les plans et les documents qui doivent être soumis à l'appui d'une demande de permis ou de certificat afin d'évaluer l'éventuel assujettissement à la contribution des interventions concernées par cette demande, et ce, que le permis ou le certificat soit exigé en vertu d'un règlement de la municipalité ou d'un règlement du conseil d'agglomération. ».

Adopté

COMMENTAIRE

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Cet amendement propose l'ajout de trois articles à la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations relativement aux redevances de développement et aux redevances de transport.

NOUVEL ARTICLE 99.1.1

L'article 99.1.1 permettrait à un conseil d'agglomération de financer des dépenses d'agglomération au moyen de telles redevances dans le cadre d'ententes avec les municipalités liées où elles s'appliqueront. Ces dernières seraient chargées de la perception des redevances puisqu'elles sont responsables de la délivrance des permis et des certificats assujettis au paiement de ces redevances.

NOUVEL ARTICLE 99.1.2

L'article 99.1.2 prévoirait la possibilité pour le conseil d'agglomération de suppléer au régime de délivrance de permis ou de certificats d'une municipalité liée dans le cas où ce régime n'assujettit pas l'intervention visée par la redevance à l'obligation d'obtenir un tel permis ou certificat.

NOUVEL ARTICLE 99.1.3

L'article 99.1.3 prévoirait diverses modalités d'application que la municipalité liée pourrait mettre en œuvre dans le cadre de son mandat de perception d'une redevance exigée par le conseil d'agglomération.

Am 25
Art. 16.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 16.2

Insérer, après l'article 16.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **16.2.** L'article 115 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 85 », de « , 99.1.1 ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement apporterait une modification de concordance avec l'ajout du pouvoir des conseils d'agglomération de prélever des redevances de développement et de transport. Plus précisément, la modification ajouterait une référence à l'article 99.1.1 à l'énumération des décisions du conseil d'agglomération qui sont assujetties à un droit d'opposition des municipalités liées.

L'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, tel qu'il se lirait

115. Le plus tôt possible après l'adoption d'un règlement prévu à l'un ou l'autre des articles 22, 27, 34, 36, 38, 39, 41, 47, 55, 56, 69, 78, 85, **99.1.1** et 99.2 ou d'une résolution prévue à l'article 99.1, une copie vidimée de ce document est transmise à la Commission municipale du Québec.

Dans les 30 jours qui suivent cette adoption, toute municipalité liée peut faire connaître à la Commission son opposition au règlement ou à la résolution. Une copie vidimée de la résolution par laquelle cette opposition est formulée est transmise simultanément, dans ce délai, à la Commission et à chaque autre municipalité liée.

Le règlement ou la résolution requiert l'approbation de la Commission dans le cas où une opposition lui est communiquée dans le délai de 30 jours. Sous réserve de l'article 115.1, la publication dont découle l'entrée en vigueur d'un règlement visé au premier alinéa peut être effectuée après l'expiration de ce délai dans le cas où aucune opposition n'est communiquée à la Commission dans le délai.

Tout refus d'accorder l'approbation doit être motivé par écrit. Cet écrit peut indiquer une façon dont le règlement ou la résolution aurait dû être rédigé pour que l'approbation soit accordée à l'égard de l'ensemble de celui-ci.

Si, dans les 60 jours qui suivent la réception de l'écrit, le conseil d'agglomération adopte un règlement qui modifie le règlement dont l'approbation a été refusée de façon à le rendre conforme à ce qu'indique l'écrit, le règlement modificatif n'a pas à être précédé d'un avis de motion et d'un projet de règlement. Les paragraphes 1° et 2° de l'article 61, l'article 62 et le droit d'opposition prévu au présent article ne s'appliquent pas à l'égard d'une résolution ou d'un règlement modificatif adopté dans ce délai.

Am 26
Art. 16.3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 16.3

Insérer, après l'article 16.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **16.3.** L'article 118.10 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 69, », de « 99.1.1, ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement apporterait une modification de concordance avec l'ajout du pouvoir des conseils d'agglomération de prélever des redevances de développement et de transport. Plus précisément, la modification ajouterait une référence à l'article 99.1.1 à l'énumération des décisions du conseil d'agglomération qui sont assujetties à un droit d'opposition des municipalités liées, telle qu'adaptée pour l'agglomération de Longueuil.

L'article 118.10 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, tel qu'il se lirait

118.10. L'article 115 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**115.** Le plus tôt possible après l'adoption d'un règlement prévu à l'un ou l'autre des articles 37, 38, 39, 41, 47, 55, 56, 69, **99.1.1**, 99.2, 118.3 et 118.4 ou d'une résolution prévue à l'article 99.1, une copie vidimée de ce document est transmise à la Commission municipale du Québec.».

Am 27
Art. 16.4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 16.4

Insérer, après l'article 16.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **16.4.** L'article 118.12 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 69, », de « 99.1.1, ». ».

COMMENTAIRE

Adopté

Cet amendement apporterait une modification de concordance avec l'ajout du pouvoir des conseils d'agglomération de prélever des redevances de développement et de transport. Plus précisément, la modification ajouterait une référence à l'article 99.1.1 à l'énumération des décisions du conseil d'agglomération qui sont assujetties à un droit d'opposition des municipalités liées, telle qu'adaptée pour l'agglomération de Québec.

L'article 118.12 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, tel qu'il se lirait

118.12. L'article 115 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«115. Le plus tôt possible après l'adoption d'un règlement prévu à l'un ou l'autre des articles 22, 27, 37, 38, 39, 41, 47, 55, 56, 69, **99.1.1**, 99.2, 118.3 et 118.4 ou d'une résolution prévue à l'article 99.1, une copie vidimée de ce document est transmise à la Commission municipale du Québec.».

Am 28
Ar L. 16.5

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 16.5

Insérer, après l'article 16.4 du projet de loi, tel qu'amendé, le suivant :

« **16.5.** L'article 118.39 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 69, », de « 99.1.1, ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement apporterait une modification de concordance avec l'ajout du pouvoir des conseils d'agglomération de prélever des redevances de développement et de transport. Plus précisément, la modification ajouterait une référence à l'article 99.1.1 à l'énumération des décisions du conseil d'agglomération qui sont assujetties à un droit d'opposition des municipalités liées, telle qu'adaptée pour les agglomérations qui financent leurs dépenses au moyen de quotes-parts, autres que Longueuil, Québec et Montréal.

L'article 118.39 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, tel qu'il se lirait

118.39. L'article 115 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
«115. Le plus tôt possible après l'adoption d'un règlement prévu à l'un ou l'autre des articles 22, 27, 34, 36, 37, 38, 39, 41, 47, 55, 56, 69, **99.1.1**, 99.2 et 118.29 ou d'une résolution prévue à l'article 99.1, une copie vidimée de ce document est transmise à la Commission municipale du Québec.».

Am 29
Art. 16.6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 16.6

Insérer, après l'article 16.5 du projet de loi, tel qu'amendé, le suivant :

« **16.6.** L'article 118.95 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 69, », de « 99.1.1, ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement apporterait une modification de concordance avec l'ajout du pouvoir des conseils d'agglomération de prélever des redevances de développement et de transport. Plus précisément, la modification ajouterait une référence à l'article 99.1.1 à l'énumération des décisions du conseil d'agglomération qui sont assujetties à un droit d'opposition des municipalités liées, telle qu'adaptée pour l'agglomération de Montréal.

L'article 118.95 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, tel qu'il se lirait

118.95. L'article 115 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**115.** Le plus tôt possible après l'adoption d'un règlement prévu à l'un ou l'autre des articles 27, 34, 36, 37, 38, 41, 47, 55, 56, 69, 99.1.1, 99.2, 118.80 et 118.81 ou d'une résolution prévue à l'article 99.1, une copie vidimée de ce document est transmise à la Commission municipale du Québec.».

Am 30
Art 5.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 5.1 (article 500.6 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 5 du projet de loi, le suivant :

« **5.1.** L'article 500.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « du premier alinéa de l'article 145.21 de cette loi et qu'elle sert à financer une dépense visée à ce paragraphe » par « ou 3° du premier alinéa de l'article 145.21 de cette loi et qu'elle sert à financer une dépense visée au paragraphe concerné »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où le régime de réglementation concerne le transport collectif, la municipalité peut exercer le pouvoir prévu à la première phrase du premier alinéa même si le régime ne relève pas de l'une de ses compétences. ». ».

COMMENTAIRE

Adopté

Cet amendement propose d'ajouter un nouvel article au projet de loi afin de modifier l'article 500.6 de la Loi sur les cités et villes, lequel porte sur le pouvoir général d'une municipalité de prélever des redevances réglementaires afin de contribuer au financement d'un régime de réglementation relevant de l'une de ses compétences.

L'amendement apporterait deux modifications :

- la première vise à apporter une modification de concordance avec l'ajout des redevances de transport à l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- la deuxième vise à accorder le pouvoir de prélever une redevance destinée à financer le transport collectif et ce même si ce domaine ne relève pas de la compétence de la municipalité. Cela pourrait notamment s'appliquer dans le cas où une municipalité régionale de comté a pris compétence à l'égard du transport

collectif ou dans le cas d'une municipalité liée d'une agglomération. Cela permettrait également de confirmer qu'une municipalité qui exerce des compétences partagées dans ce domaine peut exiger une telle redevance, notamment lorsque, sur son territoire, un autre organisme organise ou donne un service de transport collectif.

L'article 500.6 de la Loi sur les cités et villes, tel qu'il se lirait

500.6. Toute municipalité peut exiger toute redevance pour contribuer au financement d'un régime de réglementation relevant d'une de ses compétences. La redevance peut aussi avoir pour but principal de favoriser, par son influence sur le comportement des personnes, l'atteinte des objectifs du régime.

Les revenus produits par la redevance doivent être versés dans un fonds destiné exclusivement à les recevoir et à contribuer au financement du régime.

Le premier alinéa s'applique sous réserve de ce que prévoient les articles 145.21 à 145.30 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), dans la mesure où la redevance exigée est perçue auprès d'un requérant visé au paragraphe 2° **ou 3° du premier alinéa de l'article 145.21 de cette loi et qu'elle sert à financer une dépense visée au paragraphe concerné** ~~du premier alinéa de l'article 145.21 de cette loi et qu'elle sert à financer une dépense visée à ce paragraphe.~~

Dans le cas où le régime de réglementation concerne le transport collectif, la municipalité peut exercer le pouvoir prévu à la première phrase du premier alinéa même si le régime ne relève pas de l'une de ses compétences.

Am 31
Art. 9.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 9.1 (article 1000.6 du Code municipal du Québec)

Insérer, après l'article 9 du projet de loi, le suivant :

« **9.1.** L'article 1000.6 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa de « de permis de construction ou de lotissement ou de certificat d'autorisation ou d'occupation et qu'elle sert à financer une dépense visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 145.21 de cette loi » par « visé au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 145.21 de cette loi et qu'elle sert à financer une dépense visée au paragraphe concerné »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où le régime de réglementation visé au premier alinéa concerne le transport collectif, la municipalité peut exercer le pouvoir prévu à la première phrase de cet alinéa même si le régime ne relève pas de l'une de ses compétences. ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement apporterait à l'article 1000.6 du Code municipal du Québec une modification équivalente à celle proposée à la Loi sur les cités et villes par l'amendement introduisant l'article 5.1 du projet de loi.

L'article 1000.6 du Code municipal du Québec, tel qu'il se lirait

1000.6. Toute municipalité locale peut exiger toute redevance pour contribuer au financement d'un régime de réglementation relevant d'une de ses compétences. La redevance peut aussi avoir pour but principal de favoriser, par son influence sur le comportement des personnes, l'atteinte des objectifs du régime.

Les revenus produits par la redevance doivent être versés dans un fonds destiné exclusivement à les recevoir et à contribuer au financement du régime.

Le premier alinéa s'applique sous réserve de ce que prévoient les articles 145.21 à 145.30 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), dans la mesure où la redevance exigée est perçue auprès d'un requérant **visé au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 145.21 de cette loi et qu'elle sert à financer une dépense visée au paragraphe concerné** de permis de construction ou de lotissement ou de certificat d'autorisation ou d'occupation et qu'elle sert à financer une dépense visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 145.21 de cette loi.

Dans le cas où le régime de réglementation concerne le transport collectif, la municipalité peut exercer le pouvoir prévu à la première phrase du premier alinéa même si le régime ne relève pas de l'une de ses compétences.

Am 32
Art. 5.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 5.2 (article 500.7 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 5.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **5.2.** L'article 500.7 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, de « ainsi que le territoire où elle s'applique ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'ajouter un nouvel article au projet de loi afin de modifier l'article 500.7 de la Loi sur les cités et villes, lequel indique le contenu du règlement pris pour exiger une redevance réglementaire.

La modification apporterait une précision à l'obligation d'indiquer de qui est exigée une redevance afin de prévoir que le règlement doit également indiquer le territoire où la redevance sera perçue.

L'article 500.7 de la Loi sur les cités et villes, tel qu'il se lirait

500.7. La décision d'exiger une redevance se prend par un règlement qui doit:

- 1° identifier le régime de réglementation et ses objectifs;
- 2° indiquer de qui est exigée la redevance **ainsi que le territoire où elle s'applique;**
- 3° indiquer le montant de la redevance ou une façon de l'établir, y compris, s'il y a lieu, tout critère en fonction duquel le montant peut varier;
- 4° constituer le fonds réservé et identifier expressément les fins auxquelles les sommes qui y sont versées peuvent être utilisées;
- 5° indiquer le mode de perception de la redevance.

Ce règlement peut prévoir des frais de recouvrement et des frais pour provision insuffisante.

La municipalité transmet une copie vidimée du règlement, dans les 15 jours de son adoption, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Am 33
Art. 9.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 9.2 (article 1000.7 du Code municipal du Québec)

Insérer, après l'article 9.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **9.2.** L'article 1000.7 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, de « ainsi que le territoire où elle s'applique ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement apporterait à l'article 1000.7 du Code municipal du Québec une modification équivalente à celle proposée à la Loi sur les cités et villes par l'amendement introduisant l'article 5.2 du projet de loi.

L'article 1000.7 du Code municipal du Québec, tel qu'il se lirait

1000.7. La décision d'exiger une redevance se prend par un règlement qui doit:

- 1° identifier le régime de réglementation et ses objectifs;
- 2° indiquer de qui est exigée la redevance **ainsi que le territoire où elle s'applique**;
- 3° indiquer le montant de la redevance ou une façon de l'établir, y compris, s'il y a lieu, tout critère en fonction duquel le montant peut varier;
- 4° constituer le fonds réservé et identifier expressément les fins auxquelles les sommes qui y sont versées peuvent être utilisées;
- 5° indiquer le mode de perception de la redevance.

Ce règlement peut prévoir des frais de recouvrement et des frais pour provision insuffisante.

La municipalité transmet une copie vidimée du règlement, dans les 15 jours de son adoption, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 54

Dans l'article 54 du projet de loi :

- 1° remplacer « visée au paragraphe 2° » par « visée au paragraphe 2° ou 3° »;
- 2° supprimer « à l'égard d'un office d'habitation ni »;
- 3° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 500.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou de l'article 1000.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), aucune redevance exigée en vertu de l'article 500.6 de cette loi ou de l'article 1000.6 de ce code et destinée au financement du transport collectif ne peut être exigée à l'égard d'un office d'habitation ni à l'égard d'une personne en raison du fait qu'elle est le propriétaire ou l'occupant d'un logement visé à l'un des paragraphes du premier alinéa. ».

Adopté /

COMMENTAIRE

Cet amendement à l'article 54 est proposé en concordance avec l'ajout du pouvoir de prélever des redevances de transport à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et avec l'élargissement du pouvoir de prélever des redevances réglementaires pour le financement du transport collectif. Essentiellement, l'amendement interdirait le prélèvement de telles redevances à l'égard des logements sociaux d'ici à ce qu'un règlement vienne préciser les cas d'exemptions applicables. La mention des offices d'habitation serait retirée du premier alinéa puisque ces organismes sont déjà exemptés en vertu du troisième alinéa de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme alors qu'ils ne le sont pas en vertu de l'article 500.2 de la Loi sur les cités et ville ou de l'article 1000.2 du Code municipal du Québec.

L'article 54 du projet de loi, tel qu'il se lirait

54. Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 226.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), édicté par l'article 2 de la présente loi, aucune contribution visée au paragraphe 2° ou 3° visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne peut être exigée à l'égard d'un office d'habitation ni à l'égard d'un logement visé à l'un des paragraphes suivants :

1° un logement à loyer modique ou modeste;

2° un logement qui fait l'objet d'un accord d'exploitation, notamment en tant que logement abordable, conclu avec la Société d'habitation du Québec, une municipalité, le gouvernement, l'un de ses ministres ou organismes ou la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

3° un logement qui fait l'objet d'un accord d'exploitation conclu avec une personne autre que celles mentionnées au paragraphe 2° et dont le loyer est déterminé selon des critères prévus par un programme mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 500.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou de l'article 1000.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), aucune redevance exigée en vertu de l'article 500.6 de cette loi ou de l'article 1000.6 de ce code et destinée au financement du transport collectif ne peut être exigée à l'égard d'un office d'habitation ni à l'égard d'une personne en raison du fait qu'elle est le propriétaire ou l'occupant d'un logement visé à l'un des paragraphes du premier alinéa.

Am 35
Art. 9.4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 9.4 (article 4 de la Loi sur les compétences municipales)

Insérer, avant l'article 10 du projet de loi, le suivant :

« **9.4.** L'article 4 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 9° l'habitation. ». ».

COMMENTAIRE

Adopté

Cet amendement modifierait l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales afin prévoir que les municipalités locales ont compétence dans le domaine de l'habitation. Une municipalité pourrait ainsi prendre toute mesure non réglementaire en la matière, ce qui comprendrait l'acquisition de biens, l'embauche de personnel et la réalisation de projets de diverses natures.

L'article 4 de la Loi sur les compétences municipales, tel qu'il se lirait :

4. En outre des compétences qui lui sont conférées par d'autres lois, toute municipalité locale a compétence dans les domaines suivants :

[...]

9° l'habitation

Elle peut adopter toute mesure non réglementaire dans les domaines prévus au premier alinéa ainsi qu'en matière de services de garde à l'enfance. Néanmoins, une municipalité locale ne peut déléguer un pouvoir dans ces domaines que dans la mesure prévue par la loi.

Sam 1
Am 36
Article 9.5

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 9.5 (article 84.2 de la Loi sur les compétences municipales)

Ajouter, dans l'amendement proposé à l'article 9.5, à la fin du deuxième alinéa de l'article 84.2 de la Loi sur les compétences municipales proposé, la phrase suivante : « L'aide municipale ne peut toutefois être accordée pour une période excédant la durée de l'entente. ».

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 39

ARTICLE 9.5

L'amendement proposé à l'article 84.4 de la Loi sur les compétences municipales tel que proposé par l'article 9.5 du projet de loi est modifié par l'insertion à la fin du 5^e alinéa de la phrase suivante : « Chaque année, un rapport sur l'aide accordée en vertu du programme est déposé au conseil de la municipalité. Ce rapport est ensuite publié sur son site Internet ou, si elle n'en a pas, sur celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien. »

L'article se lirait ainsi :

Adopté

ARTICLE 9.5 (articles 84.1 à 84.6 de la Loi sur les compétences municipales)

« 9.5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84, du chapitre suivant :

(...)

« 84.4. Toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme d'aide visant à favoriser la construction ou l'aménagement de logements locatifs, à l'exception de logements destinés à des fins touristiques.

L'aide peut prendre la forme d'une subvention, d'un prêt ou d'un crédit de taxes et sa durée ne peut excéder cinq ans ou, dans le cas d'un prêt, 20 ans. La Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15) ne s'applique pas à cette aide.

Le programme doit prévoir des règles ayant pour objet d'assurer qu'un logement construit grâce à une aide visée au premier alinéa demeure utilisé à des fins résidentielles locatives pour une période d'au moins cinq ans.

Le règlement visé au premier alinéa doit être approuvé par le ministre lorsque la moyenne annuelle de la valeur totale de l'aide qui peut être accordée excède le montant le plus élevé entre 25 000 \$ et 1% du total des crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement pour l'exercice financier en cours.

Après l'adoption d'un règlement soumis à l'approbation du ministre, la municipalité doit donner un avis public qui décrit l'objet du règlement et mentionne le droit pour tout contribuable de transmettre au ministre son opposition écrite au cours de la période de 30 jours qui suit la publication de l'avis. **Chaque année, un rapport sur l'aide accordée en vertu du programme est déposé au conseil de la municipalité. Ce rapport est ensuite publié sur son site Internet ou, si elle n'en a pas, sur celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien. »**

(...)

Am 36
Art. 9.5

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 9.5 (articles 84.1 à 84.6 de la Loi sur les compétences municipales)

Insérer, après l'article 9.4 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **9.5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE IX.1**

« **HABITATION**

« **84.1.** Toute municipalité locale peut louer un immeuble qu'elle possède à des fins d'habitation.

Elle peut confier à une personne la gestion et la location d'un tel immeuble.

Tout contrat visé au deuxième alinéa peut également prévoir que la personne assure le financement des travaux effectués en vertu du contrat. Dans un tel cas, la Loi sur les travaux municipaux (chapitre T-14) ne s'applique pas à ces travaux.

« **84.2.** Toute municipalité locale peut accorder une aide, y compris sous forme de crédit de taxes, aux fins suivantes:

1° l'hébergement transitoire de personnes dans le besoin;

2° l'accroissement ou le maintien de l'offre de logements sociaux, abordables ou destinés à des personnes aux études au sens de l'article 1979 du Code civil;

3° le bon fonctionnement d'un organisme qui a la gestion de logements sociaux ou abordables.

La Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15) ne s'applique pas à une aide accordée en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa qui vise à permettre la réalisation d'un projet d'habitation visé par une entente conclue entre un ministère ou un organisme du gouvernement et un tiers, lorsque l'entente prévoit expressément la possibilité d'une contribution municipale.

SAM 1

45

« **84.3.** Toute municipalité locale peut, par règlement et conformément aux orientations définies à cette fin dans son plan d'urbanisme, adopter un programme en vertu duquel elle accorde de l'aide, y compris sous forme de crédits de taxes, à tout propriétaire d'une habitation unifamiliale qui possède les caractéristiques suivantes:

1° elle comporte un logement accessoire;

2° l'un des logements est occupé soit par une personne proche aidante de l'occupant de l'autre logement, soit par une personne qui a, ou a eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec l'occupant de l'autre logement.

« **84.4.** Toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme d'aide visant à favoriser la construction ou l'aménagement de logements locatifs, à l'exception de logements destinés à des fins touristiques.

L'aide peut prendre la forme d'une subvention, d'un prêt ou d'un crédit de taxes et sa durée ne peut excéder cinq ans ou, dans le cas d'un prêt, 20 ans. La Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15) ne s'applique pas à cette aide.

Le programme doit prévoir des règles ayant pour objet d'assurer qu'un logement construit grâce à une aide visée au premier alinéa demeure utilisé à des fins résidentielles locatives pour une période d'au moins cinq ans.

Le règlement visé au premier alinéa doit être approuvé par le ministre lorsque la moyenne annuelle de la valeur totale de l'aide qui peut être accordée excède le montant le plus élevé entre 25 000 \$ et 1% du total des crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement pour l'exercice financier en cours.

Après l'adoption d'un règlement soumis à l'approbation du ministre, la municipalité doit donner un avis public qui décrit l'objet du règlement et mentionne le droit pour tout contribuable de transmettre au ministre son opposition écrite au cours de la période de 30 jours qui suit la publication de l'avis.

Sam 2

« **84.5.** Toute municipalité locale peut, par règlement et selon les conditions et modalités fixées par règlement du gouvernement, adopter un programme en vertu duquel elle accorde de l'aide sous forme de prêts afin de favoriser l'accession à la propriété.

« **84.6.** Une municipalité locale peut, par règlement et conformément aux orientations définies à cette fin dans son plan d'urbanisme, adopter un programme

d'aide visant à favoriser l'établissement de nouveaux résidents sur son territoire lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° elle n'est pas comprise dans une région métropolitaine de recensement ;

2° sa population est inférieure à 5 000 habitants;

3° selon les estimations de l'Institut de la statistique du Québec, la variation de sa population est inférieure à 0,5 % depuis au moins trois ans ou une proportion égale ou supérieure à 30% de sa population est âgée de 65 ans ou plus.

L'aide ne peut être accordée qu'aux fins de favoriser l'acquisition d'un terrain, situé dans une partie du territoire de la municipalité qu'elle détermine et qui est comprise dans un périmètre d'urbanisation délimité dans un schéma d'aménagement et de développement, dans le but d'y construire la résidence principale du bénéficiaire de l'aide. Elle peut prendre la forme d'une aliénation de terrain à titre gratuit ou à des conditions préférentielles, d'une subvention ou d'un crédit de taxes.

La durée du programme d'aide ne peut excéder cinq ans, mais le programme peut être reconduit si les conditions prévues au premier alinéa demeurent remplies.

Le règlement doit être approuvé par le ministre lorsque la moyenne annuelle de la valeur totale de l'aide qui peut être accordée excède le montant le plus élevé entre 25 000 \$ et 1% du total des crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement pour l'exercice financier en cours.

Après l'adoption d'un règlement soumis à l'approbation du ministre, la municipalité doit donner un avis public qui décrit l'objet du règlement et mentionne le droit pour tout contribuable de transmettre au ministre son opposition écrite au cours de la période de 30 jours qui suit la publication de l'avis.

Chaque année, un rapport sur l'aide accordée en vertu du programme est déposé au conseil de la municipalité. Ce rapport est ensuite publié sur son site Internet ou, si elle n'en a pas, sur celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien. ».

COMMENTAIRE

Adopté-amendé Oley

~~COMMENTAIRES GÉNÉRAUX~~

Cet amendement introduirait dans la Loi sur les compétences municipales un nouveau chapitre intitulé « HABITATION » qui comprendrait les articles 84.1 à 84.6. Ces articles accorderaient aux municipalités locales des pouvoirs particuliers en matière d'habitation, dont plusieurs pouvoirs d'aide.

NOUVEL ARTICLE 84.1

L'article 84.1 de la Loi sur les compétences municipales permettrait à une municipalité locale de louer un immeuble qu'elle possède à des fins d'habitation.

Elle pourrait également confier à une personne la gestion et la location d'un de ses immeubles d'habitation et s'entendre avec cette personne pour qu'elle soit responsable de financer des travaux réalisés sur l'immeuble.

NOUVEL ARTICLE 84.2

L'article 84.2 de la Loi sur les compétences municipales permettrait à une municipalité locale d'accorder de l'aide en matière d'hébergement transitoire et de logement social, abordable ou étudiant.

Cette aide pourrait être accordée à un organisme à but non lucratif.

Elle pourrait également être accordée à une entreprise à but lucratif, à la condition toutefois que le projet soit réalisé dans le cadre d'une entente avec un ministère ou un organisme public qui prévoit une contribution municipale.

NOUVEL ARTICLE 84.3

L'article 84.3 de la Loi sur les compétences municipales permettrait à une municipalité d'adopter un programme d'aide relatif au logement accessoire. Ce pouvoir existe déjà à l'article 91.3 de la Loi sur les compétences municipales et serait simplement déplacé dans le nouveau chapitre concernant l'habitation.

NOUVEL ARTICLE 84.4

L'article 84.4 de la Loi sur les compétences municipales permettrait à une municipalité locale d'adopter un programme d'aide visant à favoriser la construction ou l'aménagement de logements locatifs.

Ce pouvoir serait très similaire au pouvoir d'aide temporaire prévu à l'article 133 de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (2021, chapitre 31).

L'aide accordée en vertu d'un tel programme pourrait prendre la forme d'une subvention, d'un prêt ou d'un crédit de taxes et le bénéficiaire pourrait être un organisme à but non lucratif ou une entreprise à but lucratif.

La moyenne annuelle de l'aide accordée en vertu d'un tel programme ne pourrait excéder 25 000 \$ ou 1% du budget de la municipalité, à moins que la municipalité n'ait obtenu l'approbation de la ministre.

NOUVEL ARTICLE 84.5

L'article 84.5 de la Loi sur les compétences municipales permettrait à une municipalité locale d'adopter un programme d'aide à l'accession à la propriété.

L'aide pourrait seulement prendre la forme d'un prêt et devrait respecter des conditions et modalités fixées par règlement du gouvernement.

NOUVEL ARTICLE 84.6

L'article 84.6 de la Loi sur les compétences municipales permettrait à une municipalité locale d'adopter un programme d'aide visant à favoriser l'établissement de nouveaux résidents sur son territoire.

Un tel programme pourrait seulement être adopté par une municipalité de moins de 5 000 habitants qui connaît une faible croissance démographique ou dont la population comprend un taux élevé de personnes âgées de 65 ans ou plus.

L'aide viserait à favoriser l'acquisition d'un terrain destiné à accueillir la résidence principale du bénéficiaire.

La moyenne annuelle de l'aide accordée en vertu d'un tel programme ne pourrait excéder 25 000 \$ ou 1% du budget de la municipalité, à moins que la municipalité n'ait obtenu l'approbation de la ministre.

Une municipalité qui choisirait d'utiliser ce pouvoir d'aide serait tenue de produire et de diffuser un rapport annuel sur l'aide accordée.

Am 37
Art. 9.6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 9.6 (article 90 de la Loi sur les compétences municipales)

Insérer, après l'article 9.5 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **9.6.** L'article 90 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux articles 4 et » par « à l'article 4, à l'exception du paragraphe 9° du premier alinéa, et aux articles ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 90 de la Loi sur les compétences municipales afin d'exclure le domaine de l'habitation du pouvoir général d'aide prévu à cet article. En matière d'habitation, les municipalités devraient plutôt utiliser les pouvoirs d'aide prévus aux articles 84.2 à 84.6 qu'il est proposé d'introduire dans la Loi sur les compétences municipales.

L'article 90 de la Loi sur les compétences municipales, tel qu'il se lirait :

90. En outre des mesures d'aide par ailleurs prévues, toute municipalité locale peut, à l'égard des matières prévues à l'article 4, à l'exception du paragraphe 9° du premier alinéa, et aux articles aux articles 4 et 85 à 89, accorder toute aide qu'elle juge appropriée.

[...]

Am³⁰
Art 9.7

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 9.7 (article 91.3 de la Loi sur les compétences municipales)

Insérer, après l'article 9.6 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **9.7.** L'article 91.3 de cette loi est abrogé. ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement abrogerait l'article 91.3 de la Loi sur les compétences municipales, dont le contenu serait déplacé à l'article 84.3 proposé.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 10.1 (article 101 de la Loi sur les compétences municipales)

Insérer, après l'article 10 du projet de loi, le suivant :

« **10.1.** L'article 101 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 84 et 88, à l'article » par « 84.1, aux articles 84.2 et 84.4, à l'exception du pouvoir d'accorder un crédit de taxes, aux articles 88 et »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « matière », de « d'habitation, ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 101 de la Loi sur les compétences municipales afin qu'une municipalité régionale de comté puisse prendre toute mesure non réglementaire en matière d'habitation et accorder de l'aide conformément aux articles 84.2 et 84.4 qu'il est proposé d'introduire dans la Loi sur les compétences municipales. Ces pouvoirs d'aide portent sur l'hébergement transitoire, le logement social, abordable ou étudiant et la construction ou l'aménagement de logements locatifs.

L'article 101 de la Loi sur les compétences municipales, tel qu'il se lirait :

101. Toute municipalité régionale de comté peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 9 et au paragraphe 1° de l'article 10 à l'égard d'un embranchement ferroviaire, aux articles 11, 17, 82 à **84.1, aux articles 84.2 et 84.4, à l'exception du pouvoir d'accorder un crédit de taxes, aux articles 88 et** 84 et 88, à l'article 91, aux premier et troisième alinéas de l'article 92, et aux articles 93 et 94, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les articles 5 et 6, l'article 81 à l'égard d'un parc régional, le quatrième alinéa de l'article 92 et l'article 96 s'appliquent à une municipalité régionale de comté, compte tenu des adaptations nécessaires.

Une municipalité régionale de comté peut adopter toute mesure non réglementaire en matière **d'habitation**, d'embranchement ferroviaire ou d'installation portuaire ou aéroportuaire. Néanmoins, elle ne peut déléguer un pouvoir dans ces matières que dans la mesure prévue par la loi.

Am 40
Article 2.9

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 2.9 (article 29.4 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, avant l'article 3 du projet de loi, le suivant :

« **2.9.** L'article 29.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « la municipalité peut aussi » par « elle peut ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 29.4 de la Loi sur les cités et villes afin de retirer les dispositions qui permettent à une municipalité locale de posséder des immeubles à des fins d'habitation. Les modifications proposées à la Loi sur les compétences municipales pour reconnaître aux municipalités une compétence générale en habitation rendraient inutiles ces dispositions.

L'article 29.4 de la Loi sur les cités et villes, tel qu'il se lirait :

29.4. Une municipalité peut posséder des immeubles à des fins de réserve foncière.

~~Elle peut aussi posséder des immeubles à des fins d'habitation. Elle peut:~~

~~1° louer un tel immeuble;~~

~~2° l'aménager et y installer des services publics;~~

~~3° démolir, transporter ou restaurer une construction qui y est érigée;~~

~~4° y ériger une construction.~~

Malgré toute disposition inconciliable, **elle peut** la municipalité ~~peut aussi~~ aliéner un immeuble visé au présent article à titre gratuit en faveur, outre les personnes visées à l'article 29, du gouvernement, de l'un de ses ministres ou organismes, d'une municipalité régionale de comté, de son office d'habitation ou d'un autre organisme à but non lucratif.

Am 41
Article 6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 6 (article 14.2 du Code municipal du Québec)

Remplacer l'article 6 du projet de loi par le suivant :

« 6. L'article 14.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « locale ».

2° par la suppression du deuxième alinéa.

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « la municipalité peut aussi » par « elle peut ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement remplacerait l'article 6 du projet de loi afin de modifier l'article 14.2 du Code municipal du Québec pour retirer les dispositions qui permettent à une municipalité locale de posséder des immeubles à des fins d'habitation. Les modifications proposées à la Loi sur les compétences municipales pour reconnaître aux municipalités une compétence générale en habitation rendraient inutiles ces dispositions.

L'amendement permettrait à une municipalité régionale de comté de posséder des immeubles à des fins de réserve foncière, comme le prévoit l'article 6 du projet de loi.

L'article 14.2 du Code municipal du Québec, tel qu'il se lirait :

14.2. Une municipalité locale peut posséder des immeubles à des fins de réserve foncière.

Elle peut aussi posséder des immeubles à des fins d'habitation. Elle peut:

1° louer un tel immeuble;

~~2° l'aménager et y installer des services publics;~~

~~3° démolir, transporter ou restaurer une construction qui y est érigée;~~

~~4° y ériger une construction.~~

Malgré toute disposition inconciliable, **elle peut** la municipalité peut aussi aliéner un immeuble visé au présent article à titre gratuit en faveur, outre les personnes visées à l'article 7, du gouvernement, de l'un de ses ministres ou organismes, d'une municipalité régionale de comté, de son office d'habitation ou d'un autre organisme à but non lucratif.

Am 42
Article

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 53 (article 133 de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives)

Remplacer l'article 53 du projet de loi par le suivant :

« **53.** L'article 133 de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (2021, chapitre 31) est abrogé. ».

Adopté - Cece

COMMENTAIRE

Cet amendement remplacerait l'article 53 du projet de loi afin d'abroger l'article 133 la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (2021, chapitre 31).

Le contenu de cet article serait en grande partie repris dans le nouvel article 84.4 qu'il est proposé d'introduire dans la Loi sur les compétences municipales.

Am 43
Art 57.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 57.1

Insérer, après l'article 57 du projet de loi, le suivant :

« **57.1.** Un programme d'aide adopté en vertu de l'article 133 de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (2021, chapitre 31) avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) demeure en vigueur malgré l'abrogation de cet article par l'article 53 de la présente loi. La période d'admissibilité au programme ne peut toutefois excéder le 1^{er} janvier 2027.

Adopté - Clee

COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit des règles transitoires concernant l'abrogation de l'article 133 la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (2021, chapitre 31).

Il permettrait à un programme d'aide adopté avant l'abrogation de cet article de demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2027.

Am 44
Art. 45

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 45 (article 5 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation)

Retirer l'article 45 du projet de loi.

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement retirerait l'article 45 du projet de loi afin de permettre au ministre de l'Économie et de l'Innovation de confier à Investissement Québec un rôle d'accompagnement et de soutien financier auprès des municipalités.

Am 45
Article 15

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 15 (article 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités)

Remplacer l'article 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, proposé par l'article 15 du projet de loi, par le suivant :

« **305.0.1.** N'est pas visé à l'article 304 le contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens par la municipalité dans un commerce dans lequel un membre du conseil de cette municipalité détient un intérêt dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° le commerce est le seul sur le territoire de la municipalité à offrir le type de bien qu'elle souhaite acquérir ou louer et il est plus près du lieu où se tiennent les séances du conseil que tout autre commerce offrant le même type de bien situé sur le territoire d'une municipalité voisine;

2° soit, dans le cas où le territoire de la municipalité ne comprend pas de commerce offrant le type de bien qu'elle souhaite acquérir ou louer, le commerce est situé sur le territoire d'une municipalité voisine et il est plus près du lieu où se tiennent les séances du conseil que tout autre commerce offrant le même type de bien.

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire détermine, par règlement, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens en vertu du premier alinéa.

Les matériaux de construction qui peuvent être acquis conformément au premier alinéa doivent l'être uniquement afin de réaliser des travaux de réparation ou d'entretien et la valeur totale des matériaux acquis ne peut excéder 5 000 \$ par projet.

N'est pas visé à l'article 304 le contrat qui a pour objet la fourniture de services au bénéfice de la municipalité par un membre du conseil de cette municipalité ou par une entreprise dans laquelle il détient un intérêt si les conditions suivantes sont respectées:

1° le service est fourni manuellement et requiert, de façon générale, une présence physique sur le territoire de la municipalité ou dans ses installations;

2° les démarches suivantes ont été accomplies:

a) pour un contrat dont la dépense est inférieure au seuil à partir duquel une demande de soumissions publique est requise en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou de l'article 935 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), la municipalité a, de la manière prévue aux articles 573.1 et 573.3.0.0.1 de cette loi ou aux articles 936 et 938.0.0.1 de ce code, demandé par écrit des soumissions auprès d'au moins trois fournisseurs et publié un avis d'intention, mais ces démarches ne lui ont pas permis de retenir un soumissionnaire;

b) pour un contrat qui nécessite une demande de soumissions publique, la municipalité a procédé à un premier appel d'offres qui ne lui a pas permis de retenir un soumissionnaire, suivi d'un second appel d'offres aux modalités identiques à celles du premier et à la suite duquel seul le membre du conseil ou l'entreprise dans laquelle il a un intérêt a déposé une soumission conforme.

Dans le cas d'un contrat visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du quatrième alinéa, le membre du conseil ou l'entreprise dans laquelle il a un intérêt ne doit pas avoir déposé de soumission.

Dans le cas d'un contrat visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du quatrième alinéa, le membre du conseil ou l'entreprise dans laquelle il a un intérêt ne doit pas avoir déposé de soumission lors du premier appel d'offres et ce membre ne doit d'aucune manière, lors du second appel d'offres, avoir participé au processus d'adjudication du contrat ou avoir bénéficié d'un traitement préférentiel comparativement aux autres soumissionnaires potentiels.

Un contrat visé au quatrième alinéa ne peut avoir une durée de plus de deux ans, incluant tout renouvellement.

Pour pouvoir conclure un contrat visé au premier ou au quatrième alinéa du présent article, la municipalité doit prévoir cette possibilité dans son règlement sur la gestion contractuelle adopté en vertu de l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes ou de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec et y prescrire la publication sur son site Internet du nom du membre du conseil et, le cas échéant, de l'entreprise avec qui le contrat est conclu de même que, selon le cas, de la liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci ou de

l'objet du contrat de service et de son prix. Ces renseignements doivent être mis à jour au moins deux fois par année et déposés à la même fréquence lors d'une séance du conseil municipal.

Si la municipalité n'a pas de site Internet, les publications prévues au huitième alinéa sont faites sur le site déterminé conformément au troisième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes ou de l'article 961.4 du Code municipal du Québec. ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement remplace l'article 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, proposé par l'article 15 du projet de loi, afin d'ajouter à l'article proposé les éléments suivants :

- 1° l'article s'applique également aux contrats de location.
- 2° le ministre responsable des affaires municipales devra prévoir par règlement les types de commerces auxquels l'exception de l'article 305.0.1 s'appliquera.
- 3° une précision à l'effet que le plafond de 5000 \$ pour l'achat de matériaux de construction s'applique pour chaque projet distinctement.

Am 46
Article 3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 3 (article 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes)

Remplacer l'article 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, proposé par l'article 3 du projet de loi, par le suivant :

« **116.0.1.** N'est pas visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 116 le contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la municipalité détient un intérêt, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° le commerce est le seul sur le territoire de la municipalité à offrir le type de bien qu'elle souhaite acquérir ou louer et il est plus près du lieu où se tiennent les séances du conseil que tout autre commerce offrant le même type de bien situé sur le territoire d'une municipalité voisine;

2° soit, dans le cas où le territoire de la municipalité ne comprend pas de commerce offrant le type de bien qu'elle souhaite acquérir ou louer, le commerce est situé sur le territoire d'une municipalité voisine et il est plus près du lieu où se tiennent les séances du conseil que tout autre commerce offrant le même type de bien.

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire détermine, par règlement, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens en vertu du premier alinéa.

Les matériaux de construction qui peuvent être acquis conformément au premier alinéa doivent l'être uniquement afin de réaliser des travaux de réparation ou d'entretien et la valeur totale des matériaux acquis ne peut excéder 5 000 \$ par projet.

Pour pouvoir conclure un contrat visé au premier alinéa, la municipalité doit prévoir cette possibilité dans son règlement sur la gestion contractuelle adopté en vertu de l'article 573.3.1.2 et y prescrire la publication sur son site Internet du nom du fonctionnaire ou de l'employé concerné et celui du commerce, de la liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci. Ces

renseignements doivent être mis à jour au moins deux fois par année et déposés à la même fréquence lors d'une séance du conseil municipal.

Si la municipalité n'a pas de site Internet, les publications prévues au quatrième alinéa sont faites sur le site déterminé conformément au troisième alinéa de l'article 477.6. ».

Adopté - Alex

COMMENTAIRE

Cet amendement remplace l'article 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, proposé par l'article 3 du projet de loi, afin d'ajouter à l'article proposé les éléments suivants:

- 1° l'article s'applique également aux contrats de location.
- 2° le ministre responsable des affaires municipales devra prévoir par règlement les types de commerces auxquels l'exception de l'article 116.0.1 s'appliquera.
- 3° une précision à l'effet que le plafond de 5000 \$ pour l'achat de matériaux de construction s'applique pour chaque projet distinctement.

Am 47
Article 7

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 7 (article 269.1 du Code municipal du Québec)

Remplacer l'article 269.1 du Code municipal du Québec, proposé par l'article 7 du projet de loi, par le suivant :

« **269.1.** N'est pas visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 269 le contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la municipalité détient un intérêt, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° le commerce est le seul sur le territoire de la municipalité à offrir le type de bien qu'elle souhaite acquérir ou louer et il est plus près du lieu où se tiennent les séances du conseil que tout autre commerce offrant le même type de bien situé sur le territoire d'une municipalité voisine;

2° soit, dans le cas où le territoire de la municipalité ne comprend pas de commerce offrant le type de bien qu'elle souhaite acquérir ou louer, le commerce est situé sur le territoire d'une municipalité voisine et il est plus près du lieu où se tiennent les séances du conseil que tout autre commerce offrant le même type de bien.

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire détermine, par règlement, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens en vertu du premier alinéa.

Les matériaux de construction qui peuvent être acquis conformément au premier alinéa doivent l'être uniquement afin de réaliser des travaux de réparation ou d'entretien et la valeur totale des matériaux acquis ne peut excéder 5 000 \$ par projet.

Pour pouvoir conclure un contrat visé au premier alinéa, la municipalité doit prévoir cette possibilité dans son règlement sur la gestion contractuelle adopté en vertu de l'article 938.1.2 et y prescrire la publication sur son site Internet du nom

du fonctionnaire ou de l'employé concerné et celui du commerce, de la liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci. Ces renseignements doivent être mis à jour au moins deux fois par année et déposés à la même fréquence lors d'une séance du conseil municipal.

Si la municipalité n'a pas de site Internet, les publications prévues au quatrième alinéa sont faites sur le site déterminé conformément au troisième alinéa de l'article 961.4. ».

Adopté - au

COMMENTAIRE

Cet amendement remplace l'article 269.1 du Code municipal du Québec, proposé par l'article 7 du projet de loi, afin d'ajouter à l'article proposé les éléments suivants :

1° l'article s'applique également aux contrats de location.

2° le ministre responsable des affaires municipales devra prévoir par règlement les types de commerces auxquels l'exception de l'article 269.1 s'appliquera.

3° une précision à l'effet que le plafond de 5000 \$ pour l'achat de matériaux de construction s'applique pour chaque projet distinctement.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 43 (article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale)

Remplacer l'article 43 du projet de loi par le suivant :

« **43.** L'article 255 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « 80% du » par « le »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 80% du » par « le »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « Québec, », de « l'Institut de recherches cliniques de Montréal, »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « ou le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec » par « , le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec ou l'Institut de recherches cliniques de Montréal »;

3° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du quatrième alinéa, de « 25% » par « 82% ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale afin d'y prévoir les pourcentages du taux global de taxation actuellement utilisés pour le calcul des compensations tenant lieu de taxes des immeubles des réseaux de la santé et de l'éducation.

Ces pourcentages sont actuellement prévus par l'article 32.5 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes. L'effet de cet article est cependant limité aux exercices financiers municipaux de 2022 à 2024.

AMENDEMENT

Am 49
Article 4.1

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 4.1

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, le suivant :

« 4.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 488, du suivant :

« 488.0.1. Aux fins du financement de dépenses en matière de transport collectif, toute municipalité sur le territoire de laquelle une société de transport en commun a compétence en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) peut, par un règlement, imposer une taxe sur l'immatriculation de tout véhicule de promenade au nom d'une personne dont l'adresse inscrite dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) correspond à un lieu situé sur son territoire. Le règlement doit indiquer le montant de la taxe.

Une taxe visée au premier alinéa ne peut s'appliquer que si une entente aux fins de sa perception a été conclue avec la Société de l'assurance automobile du Québec. Cette taxe est alors perçue par la Société lors du paiement des sommes prévues à l'article 21 ou 31.1 du Code de la sécurité routière et elle doit indiquer à toute personne visée au premier alinéa, dans un document transmis avec l'avis de paiement ou avec le reçu de transaction, l'origine de cette taxe.

Les dispositions de ce code et de ses règlements applicables aux sommes prévues à l'article 21 ou 31.1 de ce code s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette taxe. Toutefois, cette taxe n'est pas remboursable en cas de changement d'adresse.

On entend par véhicule de promenade un tel véhicule au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29).

Le présent article ne s'applique pas à la Ville de Laval, ni à une municipalité dont le territoire est compris dans celui de l'agglomération de Montréal ou de Longueuil. ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement introduirait dans la Loi sur les cités et villes un nouveau pouvoir de taxation sur l'immatriculation des véhicules de promenade pour le financement du transport collectif à l'égard des municipalités sur le territoire desquelles une société de transport a compétence.

Un pouvoir semblable a été accordé au conseil d'agglomération de Montréal en 2010. Depuis le 1^{er} juin 2017, il a été transféré à la Communauté métropolitaine de Montréal.

La Ville de Laval et les municipalités dont le territoire est compris dans celui de l'agglomération de Montréal ou de Longueuil ne seraient pas visées par ce nouvel article puisqu'elles sont situées sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal. Cela permettrait d'éviter que la taxe soit imposée deux fois sur le même territoire.

Une entente avec la SAAQ serait nécessaire à l'application de la taxe. Une information sur l'origine de la taxe devrait être fournie par la SAAQ. La taxe serait perçue lors du paiement des sommes exigibles pour l'obtention d'une immatriculation ou son renouvellement. Les dispositions du Code de la sécurité routière et de ses règlements applicables à ces sommes s'appliqueraient à la taxe avec les adaptations nécessaires. Cela inclurait notamment les modalités de paiement et de prélèvement et les sanctions.

Am 50
Article 8.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 8.1

Insérer, après l'article 8 du projet de loi, le suivant :

8.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 992, du suivant :

« **992.1.** Aux fins du financement de dépenses en matière de transport collectif, toute municipalité régionale de comté qui a déclaré sa compétence relativement à tout ou partie du domaine du transport collectif peut, par un règlement et malgré l'article 678.0.3, imposer une taxe sur l'immatriculation de tout véhicule de promenade au nom d'une personne dont l'adresse inscrite dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) correspond à un lieu situé sur le territoire à l'égard duquel la municipalité régionale de comté est compétente, à l'exception de toute partie de ce territoire qui est compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal ou dans celui de la Ville de Saint-Jérôme. Le règlement doit indiquer le montant de la taxe.

Une taxe visée au premier alinéa ne peut s'appliquer que si une entente aux fins de sa perception a été conclue avec la Société de l'assurance automobile du Québec. Cette taxe est alors perçue par la Société lors du paiement des sommes prévues à l'article 21 ou 31.1 du Code de la sécurité routière et elle doit indiquer à toute personne visée au premier alinéa, dans un document transmis avec l'avis de paiement ou avec le reçu de transaction, l'origine de cette taxe.

Les dispositions de ce code et de ses règlements applicables aux sommes prévues à l'article 21 ou 31.1 de ce code s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette taxe. Toutefois, cette taxe n'est pas remboursable en cas de changement d'adresse.

On entend par véhicule de promenade un tel véhicule au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29).

Le règlement visé au premier alinéa est pris à la majorité des deux tiers des voix exprimées. ».

Adopté

1/2

COMMENTAIRE

Cet amendement introduirait dans le Code municipal du Québec un pouvoir de taxation sur l'immatriculation des véhicules de promenade qui pourrait être exercé par les municipalités régionales de comté qui ont déclaré leur compétence en matière de transport collectif. Une municipalité régionale de comté qui remplit cette condition pourrait exercer ce pouvoir malgré l'article 678.0.3 du Code municipal du Québec, qui prévoit qu'une municipalité régionale de comté a tous les pouvoirs de toute municipalité à l'égard de laquelle elle a déclaré sa compétence, à l'exception de celui d'imposer des taxes.

Une telle taxe ne pourrait être imposée sur le territoire à l'égard duquel la Communauté métropolitaine de Montréal peut imposer la même taxe. Ce territoire correspond à celui de la Communauté métropolitaine de Montréal et de la Ville de Saint-Jérôme.

Le règlement imposant cette taxe devrait être pris à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres du conseil de la municipalité régionale de comté.

AMENDEMENT

Am 51
Article 9.3

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 9.3 (article 96.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal)

Insérer, après l'article 9.2 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

« 9.3. L'article 96.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'avis de paiement ou dans » par « un document transmis avec l'avis de paiement ou avec »;

2° par le remplacement de la première phrase du troisième alinéa par la suivante : « Les dispositions de ce code et de ses règlements applicables aux sommes prévues à l'article 21 ou 31.1 de ce code s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette taxe. ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 96.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal afin de permettre à la Société de l'assurance automobile du Québec de préciser l'origine de la taxe sur l'immatriculation des véhicules de promenade imposée par la Communauté métropolitaine de Montréal sur un document joint à l'avis de paiement ou au reçu de transaction plutôt que directement sur ces documents. Le troisième alinéa serait aussi modifié afin de clarifier le texte.

Ces modifications sont de concordance avec les articles 4.1 et 8.1 du projet de loi afin d'uniformiser les modalités applicables par la Société de l'assurance automobile du Québec.

L'article 96.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, tel qu'il se lirait :

96.1. Aux fins du versement, à l'Autorité régionale de transport métropolitain, du montant prévu au paragraphe 6° de l'article 79 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3), la Communauté métropolitaine de Montréal peut, par un règlement, imposer une taxe sur l'immatriculation de tout véhicule de promenade au nom d'une personne dont l'adresse inscrite dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) correspond à un lieu situé dans son territoire ou celui de la Ville de Saint-Jérôme. Le règlement doit indiquer le montant de la taxe.

Une taxe visée au premier alinéa ne peut s'appliquer que si une entente aux fins de sa perception a été conclue avec la Société de l'assurance automobile du Québec. Cette taxe est alors perçue par la Société lors du paiement des sommes prévues à l'article 21 ou 31.1 du Code de la sécurité routière et elle doit indiquer à toute personne visée au premier alinéa, **dans un document transmis avec l'avis de paiement ou avec** l'avis de paiement ou dans le reçu de transaction, l'origine de cette taxe.

~~Les règles et les modalités applicables à ces sommes, conformément à ce code, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette taxe et le défaut de les respecter entraîne les sanctions qui y sont prévues. **Les dispositions de ce code et de ses règlements applicables aux sommes prévues à l'article 21 ou 31.1 de ce code, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette taxe.** Toutefois, cette taxe n'est pas remboursable en cas de changement d'adresse.~~

On entend par véhicule de promenade un tel véhicule au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29).

Le règlement visé au premier alinéa est pris à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

Am 52
Article 49.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 49.1 (article 2 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec)

Insérer, après l'article 49 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

« **49.1.** L'article 2 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe g du paragraphe 1, de « ou la Communauté métropolitaine de Montréal » par « , la Communauté métropolitaine de Montréal, une municipalité sur le territoire de laquelle une société de transport en commun a compétence en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) ou une municipalité régionale de comté qui a déclaré sa compétence relativement à tout ou partie du domaine du transport collectif ». ».

Adoptée

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 2 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec afin de permettre à cette société de conclure une entente avec une municipalité qui impose une taxe sur l'immatriculation des véhicules de promenade sur son territoire.

L'article 2 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec, tel qu'il se lirait :

2. 1. La Société a pour fonctions:

[...]

g) d'exécuter tout autre mandat qui lui est donné par la loi ou par entente avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, la Communauté métropolitaine de Montréal, une municipalité sur le territoire de laquelle une société de transport en commun a compétence en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) ou une municipalité régionale de comté qui a déclaré sa compétence relativement à tout ou partie du domaine du transport collectif ou la Communauté métropolitaine de Montréal.

[...]

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 2.1 (article 54.16 de la Charte de la Ville de Longueuil)

Insérer, après l'article 2 du projet de loi, ce qui suit :

« CHARTE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

« **2.1.** L'article 54.16 de la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Les commissaires ne sont pas des employés de la ville. »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« En cas d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le conseil peut, par décision prise à la majorité simple, désigner une personne pour occuper temporairement le poste de président pour une période n'excédant pas six mois.

À des fins administratives, l'Office est considéré comme un service de la ville et son président prend rang parmi les directeurs de services de la ville. Le directeur général de la ville n'a aucune autorité sur le président dans l'exercice des fonctions de l'Office prévues aux articles 54.23 à 54.25.

Le président est responsable, au sein de l'Office, de l'application des politiques et des normes de la ville relatives à la gestion des ressources humaines, matérielles et financières. ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 54.16 de la Charte de la Ville de Longueuil pour prévoir que les commissaires de l'Office de participation publique de Longueuil ne sont pas des employés de la ville.

L'amendement vise aussi à prévoir la possibilité pour le conseil de la ville de désigner une personne pour occuper temporairement le poste de président quand celui-ci est vacant.

Par ailleurs, l'amendement vient préciser le rôle et le statut de l'office et de son président au sein de l'appareil administratif de la ville.

L'article 54.16 de la Charte de la Ville de Longueuil, tel qu'il se lirait :

54.16. Le conseil, par une décision prise aux deux tiers des voix exprimées et parmi des candidats qui ont une compétence particulière en matière de consultation publique, désigne un président de l'Office et peut désigner des commissaires. Il détermine, dans la même résolution, leur rémunération et leurs autres conditions de travail.

Le mandat du président est d'une durée de cinq ans. Il exerce ses fonctions à plein temps. À l'expiration de son mandat, le président demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

La durée du mandat d'un commissaire est précisée dans la résolution qui le nomme et ne peut être supérieure à cinq ans. **Les commissaires ne sont pas des employés de la ville.**

En cas d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le conseil peut, par décision prise à la majorité simple, désigner une personne pour occuper temporairement le poste de président pour une période n'excédant pas six mois.

À des fins administratives, l'Office est considéré comme un service de la ville et son président prend rang parmi les directeurs de services de la ville. Le directeur général de la ville n'a aucune autorité sur le président dans l'exercice des fonctions de l'Office prévues aux articles 54.23 à 54.25.

Le président est responsable, au sein de l'Office, de l'application des politiques et des normes de la ville relatives à la gestion des ressources humaines, matérielles et financières.

Am 54
Article 2.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 2.2 (article 54.17.1 de la Charte de la Ville de Longueuil)

Insérer, après l'article 2.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **2.2.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 54.17, du suivant :

« **54.17.1.** L'Office doit adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires et le faire approuver par le conseil de la ville. ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

L'article 54.17.1 proposé par cet amendement obligerait l'Office de participation publique de Longueuil à adopter un code d'éthique et de déontologie qui serait applicable aux commissaires de l'office. Ce code devrait ensuite être approuvé par le conseil de la ville.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 2.3 (article 54.18 de la Charte de la Ville de Longueuil)

Insérer, après l'article 2.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **2.3.** L'article 54.18 de cette charte est modifié :

1° par la suppression de « ainsi que les fonctionnaires et les employés de la ville »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les fonctionnaires et les employés de la ville sont inhabiles à exercer la fonction de commissaire. ». ».

Adept
R

COMMENTAIRE

Cet amendement serait requis en lien avec le changement de statut des employés de l'office, prévu dans l'amendement qui suit. Les personnes œuvrant au sein de l'office deviendraient des employés de la ville, à l'exception des commissaires, donc il serait utile de maintenir l'inhabilité des employés de la ville seulement pour les postes de commissaires. Ainsi, un employé de la ville ne serait pas inhabile à devenir président de l'office.

L'article 54.18 de la Charte de la Ville de Longueuil, tel qu'il se lirait :

54.18. Les membres du conseil de la ville ou d'un conseil d'arrondissement ~~ainsi que les fonctionnaires et employés de la ville~~ sont inhabiles à exercer les fonctions de président et de commissaire.

Les fonctionnaires et employés de la ville sont inhabiles à exercer la fonction de commissaire.

Ann 56
Article 2.4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 2.4 (article 54.20 de la Charte de la Ville de Longueuil)

Insérer, après l'article 2.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 2.4. L'article 54.20 de cette charte est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant :

« Les membres du personnel de l'Office sont des employés de la ville. ». ».

Adapté RA

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait le statut des employés de l'Office de participation publique de Longueuil. Actuellement, l'article 54.20 de la charte de la ville prévoit que ces employés ne sont pas des employés de la ville. Ces derniers sont donc des employés de l'office. Avec cet amendement, on modifierait l'article 54.20 de la charte pour y prévoir que les membres du personnel de l'office sont des employés de la ville.

L'article 54.20 de la Charte de la Ville de Longueuil, tel qu'il se lirait :

54.20. Le président peut s'adjoindre le personnel dont il a besoin pour l'exercice des fonctions de l'office et fixer sa rémunération. Les employés de l'office ne sont pas des employés de la ville.

Le conseil de la ville peut également affecter aux fonctions de l'office tout employé de la ville qu'il désigne. — **Les membres du personnel de l'Office sont des employés de la ville.**

Le trésorier de la ville ou l'adjoint qu'il désigne est le trésorier de l'office.

Am 57
Article 2.5

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 2.5 (article 76 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec)

Insérer, après l'article 2.4 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

« **2.5.** L'article 76 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) est modifié:

1° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Les commissaires ne sont pas des employés de la ville. »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« En cas d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le conseil peut, par décision prise à la majorité simple, désigner une personne pour occuper temporairement le poste de président pour une période n'excédant pas six mois.

À des fins administratives, l'office est considéré comme un service de la ville et son président prend rang parmi les directeurs de services de la ville. Le directeur général de la ville n'a aucune autorité sur le président dans l'exercice des fonctions de l'office prévues à l'article 83.

Le président est responsable, au sein de l'office, de l'application des politiques et des normes de la ville relatives à la gestion des ressources humaines, matérielles et financières. ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 76 de la Charte de la Ville de Montréal pour prévoir que les commissaires de l'Office de consultation publique de Montréal ne seraient pas des employés de la ville.

1/2

L'amendement vise aussi à prévoir la possibilité pour le conseil de la ville de désigner une personne pour occuper temporairement le poste de président quand celui-ci est vacant.

Par ailleurs, l'amendement préciserait le rôle et le statut de l'office et de son président au sein de l'appareil administratif de la ville.

L'article 76 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, tel qu'il se lirait :

76. Le conseil, par une décision prise aux deux tiers des voix de ses membres, et parmi des candidats qui ont une compétence particulière en matière de consultation publique, désigne un président de l'office et peut désigner des commissaires. Il peut, dans la même résolution, déterminer leur rémunération et leurs autres conditions de travail, sous réserve, le cas échéant, d'un règlement adopté en vertu de l'article 79.

Le mandat du président est d'une durée de quatre ans. Il exerce ses fonctions à plein temps.

La durée du mandat d'un commissaire est précisée dans la résolution qui le nomme et ne peut être supérieure à quatre ans. À défaut de mention à ce sujet dans la résolution, elle est de quatre ans.

Les commissaires ne sont pas des employés de la ville.

En cas d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le conseil peut, par décision prise à la majorité simple, désigner une personne pour occuper temporairement le poste de président pour une période n'excédant pas six mois.

À des fins administratives, l'office est considéré comme un service de la ville et son président prend rang parmi les directeurs de services de la ville. Le directeur général de la ville n'a aucune autorité sur le président dans l'exercice des fonctions de l'office prévues à l'article 83.

Le président est responsable, au sein de l'office, de l'application des politiques et des normes de la ville relatives à la gestion des ressources humaines, matérielles et financières.

Am 58
Article 2.6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 2.6 (article 77.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec)

Insérer, après l'article 2.5 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **2.6.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 77, du suivant :

« **77.1.** L'office doit adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires et le faire approuver par le conseil de la ville. ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

L'article 77.1 proposé par cet amendement obligerait l'Office de consultation publique de Montréal à adopter un code d'éthique et de déontologie qui serait applicable aux commissaires de l'office. Ce code devrait ensuite être approuvé par le conseil de la ville.

Am 59
Article 2.7

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 2.7 (article 78 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec)

Insérer, après l'article 2.6 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **2.7.** L'article 78 de cette charte est modifié :

1° par la suppression de « ainsi que les fonctionnaires et employés de la ville »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les fonctionnaires et employés de la ville sont inhabiles à exercer la fonction de commissaire. ». ».

Adopté R

COMMENTAIRE

Cet amendement serait requis en lien avec le changement de statut des employés de l'office, prévu dans l'amendement qui suit. Les personnes œuvrant au sein de l'office deviendraient des employés de la ville, à l'exception des commissaires, donc il serait utile de maintenir l'inhabilité des employés de la ville seulement pour les postes de commissaires. Ainsi, un employé de la ville ne serait pas inhabile à devenir président de l'office.

L'article 78 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, tel qu'il se lirait :

78. Les membres du conseil de la ville ou d'un conseil d'arrondissement ainsi que les fonctionnaires et employés de la ville sont inhabiles à exercer les fonctions de président et de commissaire.

Les fonctionnaires et employés de la ville sont inhabiles à exercer la fonction de commissaire.

Am CoD
Article 2.8

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 2.8 (article 80 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec)

Insérer, après l'article 2.7 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **2.8.** L'article 80 de cette charte est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant :

« Les membres du personnel de l'office sont des employés de la ville. ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait le statut des employés de l'Office de consultation publique de Montréal. Actuellement, l'article 80 de la charte de la ville prévoit que ces employés ne sont pas des employés de la ville. Ces derniers sont donc des employés de l'office. Avec cet amendement, on modifierait l'article 80 de la charte pour y prévoir que les membres du personnel de l'office sont des employés de la ville.

L'article 80 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, tel qu'il se lirait :

~~80. Le président peut s'adjoindre le personnel dont il a besoin pour l'exercice des fonctions de l'office et fixer sa rémunération. Les employés de l'office ne sont pas des employés de la ville.~~

~~Le conseil de la ville peut également affecter aux fonctions de l'office tout employé de la ville qu'il désigne. — **Les membres du personnel de l'office sont des employés de la ville.**~~

~~Le trésorier de la ville ou l'adjoint qu'il désigne est le trésorier de l'office.~~

Am 61
Art. 11

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 11 (article 11 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières)

Au deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, proposé par l'article 11 du projet de loi :

1° supprimer « , y compris celles relatives à l'application d'un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier »;

2° insérer, à la fin, « et ne porte intérêt qu'à compter de cette date, au taux prévu au premier alinéa. ».

Adopté 12

COMMENTAIRES

Le présent amendement modifierait l'article 11 du projet de loi afin que les municipalités locales ne puissent prévoir l'application d'un taux d'intérêt lorsqu'elles adoptent un règlement en vue de permettre le paiement en plusieurs versements d'un droit de mutation.

Il ajuste par le fait même les dispositions afin prévoir l'application, lorsque le paiement du droit de mutation est réalisé en plusieurs versements, d'un taux d'intérêt applicable aux versements impayés. Il s'agit de la même règle que celle actuellement applicable eu égard au versement unique d'un droit de mutation.

L'article 11 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, tel qu'il se lirait :

11. Le droit de mutation est exigible à compter du trente et unième jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire chargé de la perception des taxes de la municipalité. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés de ces taxes.

Toutefois, une municipalité peut, par règlement, prévoir les modalités selon lesquelles un droit de mutation peut aussi être payé en plusieurs versements, ~~y compris celles relatives à l'application d'un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier.~~ Dans ce cas, chaque partie du droit de mutation devient exigible à la date à laquelle elle est due et ne porte intérêt qu'à compter de cette date, au taux prévu au premier alinéa.

Amel
Art. 11
Ceta

Malgré le deuxième alinéa, le solde du droit de mutation devient exigible si l'immeuble fait l'objet d'un nouveau transfert.

Le compte doit informer le débiteur des règles qui lui sont applicables selon le présent article.

~~Le compte doit informer le débiteur des règles prévues au premier alinéa.~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 55.1

Insérer, après l'article 55 du projet de loi, le suivant :

« **55.1.** Toute municipalité locale peut, à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière en vigueur le 1^{er} janvier 2024, diviser son territoire en secteurs conformément à l'article 244.64.10 de la Loi sur la fiscalité municipale, édicté par l'article 39 de la présente loi, et ce, malgré la première phrase du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 244.64.11 de cette loi, édicté par l'article 39 de la présente loi.

L'évaluateur modifie le rôle d'évaluation foncière pour y intégrer les changements qui découlent de l'application du premier alinéa. Les modifications effectuées par l'évaluateur sont réputées être faites en vertu de l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale et elles ont effet à compter de la date que la municipalité locale détermine. Malgré l'article 176 de cette loi, aucun certificat n'est requis pour effectuer cette modification.

Adopté

L'application du premier alinéa n'occasionne aucune modification des catégories et sous-catégories d'immeubles établies pour le rôle d'évaluation foncière. »

~~COMMENTAIRES~~

~~Le présent amendement introduirait une disposition transitoire permettant à toute municipalité locale de modifier un rôle d'évaluation foncière en vigueur le 1^{er} janvier 2024 afin de diviser son territoire en secteurs.~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 2.0.0.1 (articles 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Insérer, après l'article 2 du projet de loi, le suivant :

« **2.0.0.1.** L'article 233.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 500 » par « 2 500 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 100 », « 200 » et « 5 000 » par, respectivement, « 500 », « 1 000 » et « 15 000 »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 5 000 » et « 15 000 » par, respectivement, « 15 000 » et « 100 000 ». ».

Adopté *rs*

L'article 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tel qu'il se lirait :

« **233.1.** L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu de l'article 79.3 ou de l'un des paragraphes 12° et 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 2 500 \$ auquel s'ajoute :

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de ~~400-500~~ \$ et maximal de ~~200-1 000~~ \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de ~~5 000~~15 000 \$;

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de ~~5 000~~ 15 000 \$ et maximal de ~~45 000~~ 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

Am 64
A.A. 2.10

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 2.10

Insérer, après l'article 2.9 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **2.10.** L'article 107.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Le conseil peut prolonger ce mandat sans que sa durée ainsi prolongée n'excède 10 ans ». ».

Adopté

COMMENTAIRES

Le présent amendement modifierait l'article 107.2 de la Loi sur les cités et villes afin d'augmenter la durée maximale du mandat du vérificateur général de 7 à 10 ans.

L'article 107.2 de la Loi sur les cités et villes, tel qu'il se lirait :

107.2. Le vérificateur général est, par résolution adoptée aux deux tiers des voix des membres du conseil, nommé pour un mandat unique de sept ans. Le conseil peut prolonger ce mandat sans que sa durée ainsi prolongée n'excède 10 ans.

Son 1
Am 65
Art. 2.0.1

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 2.0.1

À l'amendement introduisant l'article 2.0.1 du projet de loi :

1° insérer, après l'article 245.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme proposé, le suivant :

« **245.3.1.** Toute municipalité peut octroyer un crédit de taxes au propriétaire d'un immeuble concerné par un acte visé par le troisième alinéa de l'article 245. »;

2° remplacer, dans l'article 245.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme proposé, « 245.3 » par « 245.3.1 ».

Adopté

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 2.0.1 (articles 245 à 245.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Insérer, après l'article 2 du projet de loi, le suivant :

« **2.0.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244, des suivants :

« **245.** L'accomplissement d'un acte prévu par la présente loi ne crée aucune obligation pour celui qui l'accomplit d'indemniser, en vertu de l'article 952 du Code civil, une personne qui subit, par l'effet de cet acte, une atteinte à son droit de propriété sur un immeuble, pour autant qu'il demeure possible de faire une utilisation raisonnable de l'immeuble.

Un immeuble doit être considéré comme susceptible d'une utilisation raisonnable lorsque l'atteinte au droit de propriété est justifiée dans les circonstances, ce qui doit s'évaluer dans une perspective de proportionnalité en tenant compte, entre autres, des caractéristiques de l'immeuble, des objectifs prévus dans un plan métropolitain, dans un schéma ou dans un plan d'urbanisme et de l'intérêt public.

Une atteinte au droit de propriété est réputée justifiée aux fins du deuxième alinéa lorsqu'elle résulte d'un acte qui respecte l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° l'acte vise la protection de milieux humides et hydriques;

2° l'acte vise la protection d'un milieu, autre qu'un milieu visé au paragraphe 1°, qui a une valeur écologique importante, à la condition que cet acte n'empêche pas la réalisation, sur une superficie à vocation forestière identifiée au rôle d'évaluation foncière, d'activités d'aménagement forestier conformes à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

3° l'acte est nécessaire pour assurer la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité des biens.

Le présent article est déclaratoire.

« **245.1.** Le secrétaire de la municipalité ou de l'organisme compétent transmet, dans les trois mois de la date de l'entrée en vigueur d'un acte visé par le troisième alinéa de l'article 245, un avis au propriétaire de tout immeuble concerné par cet acte. Il dépose au conseil le plus tôt possible un rapport attestant de ces transmissions.

« **245.2.** Le propriétaire d'un immeuble qui a subi une atteinte à son droit de propriété qui empêche toute utilisation raisonnable de l'immeuble peut prendre, devant la Cour supérieure, un recours en versement d'une indemnité en vertu de l'article 952 du Code civil. Ce recours se prescrit trois ans après la date de l'entrée en vigueur de l'acte qui porte atteinte à son droit de propriété et doit être instruit et jugé d'urgence.

« **245.3.** Lorsqu'il est déclaré qu'un propriétaire visé à l'article 245.2 a le droit d'être indemnisé en vertu de l'article 952 du Code civil, le tribunal détermine l'indemnité définitive à laquelle pourrait avoir droit ce propriétaire en indiquant à son jugement les montants de cette indemnité qui lui sont dus et ceux qui pourraient l'être si l'atteinte ne cesse pas.

L'indemnité est déterminée conformément aux dispositions des sous-sections 2, 3, 4 et 6 de la section III du chapitre III du titre III de la partie I de la Loi concernant l'expropriation (2023, chapitre 27). Pour les fins de l'article 129 de cette loi, la cessation de l'atteinte est assimilée à un désistement.

Le jugement accorde à l'auteur de l'acte un délai, qui ne peut être inférieur à neuf mois suivant la date du jugement, pour faire cesser l'atteinte.

Dans les quatre mois qui suivent ce jugement, l'auteur de l'acte doit notifier un avis au tribunal et au propriétaire qui indique s'il décide de faire cesser cette atteinte ou d'acquiescer la propriété concernée. Dans ce dernier cas, le tribunal ordonne à l'auteur de l'acte de payer l'indemnité qu'elle a déterminée en prévision de l'absence de cessation de l'atteinte et ordonne le transfert à l'auteur de l'acte de la propriété concernée.

Lorsque l'atteinte ne cesse pas dans le délai imparti, le tribunal, sur demande du propriétaire, ordonne à l'auteur de l'acte de payer l'indemnité déterminée, laquelle est ajustée sur demande du propriétaire pour tenir compte de tout nouveau dommage, et ordonne le transfert de la propriété concernée à l'auteur de l'acte.

Sam 1

« **245.4.** Un règlement dont le seul but est de faire cesser une atteinte au droit de propriété en exécution d'un jugement visé à l'article 245.3 n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

« **245.5.** Les articles 245 à 245.3 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un acte accompli par une municipalité ou un organisme compétent

en vertu de toute loi, lorsque cet acte vise à régir l'utilisation du sol ou les constructions. ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Cet amendement introduirait dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme les nouveaux articles 245 à 245.5, qui prévoient les circonstances dans lesquelles les règlements d'urbanisme et les autres actes qui régissent les constructions et l'utilisation du sol peuvent donner lieu à une indemnité en vertu de l'article 952 du Code civil du Québec ainsi que les règles applicables aux recours judiciaires en cette matière, communément appelée « l'expropriation de fait » ou « l'expropriation déguisée ».

NOUVEL ARTICLE 245

L'article 245 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme encadrerait le droit pour une personne d'être indemnisée en raison des restrictions imposées à son droit de propriété par un règlement d'urbanisme.

En premier lieu, l'article confirmerait le principe jurisprudentiel selon lequel un règlement d'urbanisme peut restreindre l'exercice du droit de propriété, sans pour autant donner lieu au paiement d'une indemnité, à moins que les restrictions soient tellement sévères qu'elles empêchent toute utilisation raisonnable d'un immeuble.

Ensuite, l'article introduirait la notion « d'atteinte justifiée » au droit de propriété. Avant de conclure qu'un règlement d'urbanisme empêche toute utilisation raisonnable d'un immeuble, le tribunal serait tenu d'examiner la justification de l'atteinte au droit de propriété. Cet examen se ferait en tenant compte des caractéristiques de l'immeuble, des objectifs prévus dans document de planification et de l'intérêt public, en plus de tout autre élément jugé pertinent par le tribunal. Le tribunal évaluerait si l'atteinte au droit de propriété est proportionnelle à l'importance des motifs pour lesquels le règlement a été adopté, auquel cas il reconnaîtrait que le règlement permet une utilisation raisonnable de l'immeuble.

L'article prévoirait aussi une présomption d'atteinte raisonnable à l'égard d'un règlement d'urbanisme qui vise l'une des finalités suivantes :

- 1° la protection de milieux humides et hydriques;

- 2° la protection de milieux qui ont une valeur écologique importante, à la condition que le règlement n'empêche pas les activités d'aménagement forestier;
- 3° la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité des biens.

Enfin, l'article 245 proposé serait déclaratoire. Le législateur peut prévoir que des dispositions législatives sont déclaratoires s'il souhaite clarifier la façon d'interpréter ou d'appliquer la loi. Des dispositions déclaratoires ont un effet rétroactif et s'appliquent aux instances judiciaires en cours, sans toutefois remettre en question les affaires jugées.

NOUVEL ARTICLE 245.1

L'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoirait la transmission, dans les trois mois de l'entrée en vigueur d'un acte visé par le troisième alinéa de l'article 245, d'un avis aux propriétaires de tout immeuble concerné.

NOUVEL ARTICLE 245.2

L'article 245.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme confirmerait qu'un recours fondé sur l'article 952 du Code civil serait pris devant la Cour supérieure et fixerait le délai de prescription applicable à un tel recours.

Actuellement, un tel recours est assujéti aux règles générales de la prescription extinctive prévues dans le Code civil du Québec. Ce délai est de trois ans à compter du jour où le droit d'action a pris naissance. Le tribunal détermine ce jour en fonction des circonstances propre à chaque affaire.

Il est proposé de conserver un délai de trois ans, mais de calculer ce délai à compter de la date de l'entrée en vigueur du règlement qui porte atteinte au droit de propriété.

NOUVEL ARTICLE 245.3

L'article 245.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme encadrerait la fixation de l'indemnité et prévoirait la possibilité de faire cesser l'atteinte au droit de propriété à la suite d'un jugement.

En ce qui concerne la fixation de l'indemnité, l'article préciserait que les règles prévues à la nouvelle Loi concernant l'expropriation s'appliqueraient à une indemnité accordée en vertu de l'article 952 du Code civil.

Dans son jugement, le tribunal séparerait l'indemnité en deux parties : une partie qui serait conditionnelle au refus de faire cesser l'atteinte au droit de propriété et une partie qui serait due quoi qu'il advienne.

Le tribunal accorderait à la municipalité qui a adopté le règlement d'urbanisme un délai pour faire cesser l'atteinte. La municipalité pourrait alors choisir d'acquérir l'immeuble ou de modifier son règlement pour mettre fin à l'atteinte.

Si elle choisit d'acquérir l'immeuble, le plein montant de l'indemnité serait payable au propriétaire et la propriété serait transférée à la municipalité. Si elle choisit plutôt de mettre fin à l'atteinte, elle ne paierait qu'une partie de l'indemnité, qui tiendrait notamment compte des frais engagés par le propriétaire et des inconvénients qu'il a subis.

NOUVEL ARTICLE 245.4

L'article 245.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoirait qu'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme dans le but de faire cesser une atteinte au droit de propriété, en exécution d'un jugement, ne serait pas susceptible d'approbation référendaire.

NOUVEL ARTICLE 245.5

L'article 245.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme aurait pour effet d'étendre les règles proposées par les articles 245 à 245.3 aux règlements municipaux pris en vertu d'autres lois, lorsque ces règlements régissent l'utilisation du sol et les constructions. Cela permettrait de viser, par exemple, des pouvoirs particuliers en urbanisme prévus dans une charte municipale ou encore certains règlements en matière d'environnement pris en vertu de la Loi sur les compétences municipales.

Am 66
Article 54.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 54.1

Insérer, après l'article 54 du projet de loi, le suivant :

« **54.1.** Le délai de prescription prévu à l'article 245.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, édicté par l'article 2.0.1 de la présente loi, commence à courir le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) à l'égard de tout recours intenté en raison d'une atteinte au droit de propriété résultant d'un acte qui est entré en vigueur avant cette date. L'ancien délai est cependant maintenu si l'application du délai nouveau aurait pour effet de prolonger l'ancien.

Les premier, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 245.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, édicté par l'article 2.0.1 de la présente loi, s'appliquent aux instances qui, au (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), sont en cours devant la Cour supérieure sans être prises en délibéré. ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit des règles transitoires concernant les articles 245.2 et 245.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, édictés par l'article 2.0.1 du projet de loi.

D'une part, le délai de prescription de trois ans qui est prévu à l'article 245.2 commencerait à courir le jour de la sanction de la loi à l'égard de tout règlement d'urbanisme qui est déjà en vigueur à cette date, sans toutefois prolonger des délais qui ont déjà commencé à courir.

D'autre part, dans le cas de tout litige en cours pour lequel le juge n'a pas encore pris l'affaire en délibéré, le tribunal devrait tenir compte des règles proposées par l'article 245.3 concernant la possibilité pour une municipalité de faire cesser l'atteinte au droit de propriété. Il est à noter que cette rétroactivité ne s'appliquerait pas aux règles relatives à la fixation de l'indemnité.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 58

À l'article 58 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 1° par les suivants :

« 1° de celles du paragraphe 2° de l'article 1 et celles de l'article 2, en ce qu'elles édictent le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 226.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 226.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

« 1.1° de celles de l'article 2.0.1, en ce qu'il édicte l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et des articles 2.4 et 2.8, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*);

« 1.2° de celles de l'article 3, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en application du deuxième alinéa de l'article 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, tel qu'édicté par l'article 3 de la présente loi;

« 1.3° de celles de l'article 7, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en application du deuxième alinéa de l'article 269.1 du Code municipal du Québec, tel qu'édicté par l'article 7 de la présente loi;

« 1.4° de celles de l'article 9.5, en ce qu'elles édictent l'article 84.5 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le gouvernement en application de l'article 84.5 de la Loi sur les compétences municipales, tel qu'édicté par l'article 9.5 de la présente loi;

« 1.5° de celles de l'article 15, en ce qu'elles édictent les premier, deuxième, troisième et, à l'égard d'un contrat d'acquisition ou de location de biens, huitième alinéas de l'article 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums

dans les municipalités (chapitre E-2.2), qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en application du deuxième alinéa de l'article 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel qu'édicté par l'article 15 de la présente loi; »;

2° insérer, dans le paragraphe 2° et après « celles », « du paragraphe 1°, du sous-paragraphe a du paragraphe 2° et du paragraphe 3° de l'article 43 et de celles ».

Adapté

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article d'entrée en vigueur du projet de loi afin de tenir compte de certains amendements.

Les dispositions de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, proposé par l'article 2.0.1 du projet de loi, et des articles 2.4 et 2.8, qui concernent l'envoi d'avis à la suite de l'adoption d'un acte visé par le troisième alinéa de l'article 245 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et le statut des employés des offices de consultation publique des villes de Longueuil et de Montréal, entreraient en vigueur six mois après la sanction de la loi.

De plus, il prévoit que les articles 3, 7 et 15, qui concernent certains contrats d'acquisition ou de location de biens, entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire qui déterminera les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis des biens conformément à ces articles.

Enfin, il prévoit que le nouvel article 84.5 de la Loi sur les compétences municipales, qui permettrait à une municipalité locale d'adopter un programme d'aide pour favoriser l'accession à la propriété, entrerait en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du règlement du gouvernement qui encadrerait ce pouvoir.

L'article 58 du projet de loi, tel qu'il se lirait :

58. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

~~1° de celles de l'article 1 et du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 226.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, édicté par l'article 2 de la présente loi, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 226.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;~~

1° de celles du paragraphe 2° de l'article 1 et celles de l'article 2, en ce qu'elles édictent le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 226.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier

règlement pris en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 226.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

1.1° de celles de l'article 2.0.1, en ce qu'il édicte l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et des articles 2.4 et 2.8, qui entrent en vigueur le (indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi);

1.2° de celles de l'article 3, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en application du deuxième alinéa de l'article 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, tel qu'édicte par l'article 3 de la présente loi;

1.3° de celles de l'article 7, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en application du deuxième alinéa de l'article 269.1 du Code municipal du Québec, tel qu'édicte par l'article 7 de la présente loi;

1.4° de celles de l'article 9.5, en ce qu'elles édicte l'article 84.5 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le gouvernement en application de l'article 84.5 de la Loi sur les compétences municipales, tel qu'édicte par l'article 9.5 de la présente loi;

1.5° de celles de l'article 15, en ce qu'elles édicte les premier, deuxième, troisième et, à l'égard d'un contrat d'acquisition ou de location de biens, huitième alinéas de l'article 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en application du deuxième alinéa de l'article 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel qu'édicte par l'article 15 de la présente loi;

2° de celles du paragraphe 1°, du sous-paragraphe a du paragraphe 2° et du paragraphe 3° de l'article 43 et de celles de l'article 48, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2025.